

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOI -

24 janv. Loi n° 3-2007 réglementant les importations,  
les exportations et les réexportations ..... 256

##### - DECRETS ET ARRETES -

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGÉ DIPLOMATIQUE ..... 258

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

26 janv. Décret 2007- 83/ MFPRE/ DGFP/ DPME/SR,  
rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4418/  
MFPRAPF/DGFP/DPME/SR du 9 août 2002  
relatif à la prise en charge par la fonction pu-  
blique des ex-décisionnaires du secrétariat  
général du Gouvernement, en ce qui concerne  
M. PEA Bienvenu Michel ..... 258

PROMOTION ET AVANCEMENT ..... 258  
TITULARISATION ..... 274  
STAGE ..... 282  
VERSEMENT ..... 282  
RECLASSEMENT ..... 282  
RÉVISION ET RECONSTITUTION ..... 283  
CONGÉ ..... 317

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

24 janv. Décret n° 2007-30 fixant à titre exceptionnel  
les conditions d'importation et d'exportation  
des hydrocarbures raffinés ..... 317  
26 janv. Arrêté n° 1159 fixant les modalités de collecte  
et de reversement du produit des postes de la  
structure des prix de produits pétroliers .... 318

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

CAISSE DE MENUES DÉPENSES ..... 320

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

24 janv. Arrêté n° 1123 portant attribution à la société ESCOM d'une autorisation de prospection des diamants bruts « bérandjoko ». . . . . 322

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

24 janv. Arrêté n° 1122 portant autorisation exceptionnelle d'achat et d'introduction d'une arme de chasse de M. Albert POUOMOUO . . . . . 322

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

24 janv. Décret n° 2007-31 portant revalorisation du salaire indiciaire des agents de la force publique . . . 323

25 janv. Décret n° 2007-33 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2001 et nomination à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 . . . . . 323

25 janv. Décret n° 2007-34 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 323

25 janv. Décret n° 2007-35 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 323

25 janv. Décret n° 2007-36 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 323

25 janv. Décret n° 2007-37 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 323

25 janv. Décret n° 2007-38 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-39 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-40 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-41 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-42 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-43 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-44 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 324

25 janv. Décret n° 2007-45 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-46 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-47 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-48 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-49 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-50 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-51 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-52 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 325

25 janv. Décret n° 2007-53 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-54 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-55 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-56 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-57 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-58 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-59 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 326

25 janv. Décret n° 2007-60 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

25 janv. Décret n° 2007-61 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

25 janv. Décret n° 2007-62 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

25 janv. Décret n° 2007-63 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

25 janv. Décret n° 2007-64 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

26 janv. Décret n° 2007-71 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

26 janv. Décret n° 2007-72 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 327

26 janv. Décret n° 2007-73 portant mise à la retraite d'un officier des services de police . . . . . 327

26 janv. Décret n° 2007-74 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-75 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-76 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-77 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-78 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-79 portant mise à la retraite d'un officier des services de police . . . . . 328

26 janv. Décret n° 2007-80 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . . 328

26 janv. Décret n° 2007-81 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . .	329		
26 janv. Décret n° 2007-82 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises . .	329		
PENSION D'INVALIDITÉ . . . . .	329		
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL</b>			
NOMINATION . . . . .	329		
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>			
PENSION . . . . .	336		
		<b>MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC</b>	
		24 janv. Décret n° 2007-32 instituant la commission interministérielle « opération carte d'identité nationale » . . . . .	351
		<b>MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>	
		26 janv. Décret n° 2007-69 modifiant le décret n° 2006- 638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-noire.	352
		26 janv. Décret n° 2007-70 portant nomination du Pré- sident du conseil d'administration du port autonome de Pointe-noire . . . . .	352
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		ANNONCE . . . . .	352

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 3 - 2007 du 24 janvier 2007** réglementant les importations, les exportations et les réexportations

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

**Article premier** : La présente loi détermine les conditions d'importation, d'exportation et de réexportation de tout bien ou service de toute nature en République du Congo.

#### TITRE II : DES IMPORTATIONS

##### Chapitre 1 : Du domaine des importations

**Article 2** : Est considérée comme importation, toute entrée sur le territoire national de tout bien ou service acquis à l'étranger et destiné à la consommation en l'état ou à la transformation.

**Article 3** : Sont également du domaine des importations :

- les échantillons de bien ou service destinés à la publicité ;
- tout bien ou service importé en admission temporaire pour l'organisation des foires, salons ou autres manifestations commerciales ;
- tout bien ou service scientifique et technique importé en admission temporaire pour l'exécution des essais, des démonstrations et des expérimentations.

**Article 4** : Les biens ou services visés à l'article 3 de la présente loi, à l'exception de ceux destinés à la publicité et aux échantillons, peuvent être mis en vente, à condition de se conformer aux dispositions légales, notamment en matière commerciale, douanière, fiscale, phytosanitaire et zoosanitaire.

##### Chapitre 2 : Des régimes d'importation

**Article 5** : Les importations sont réparties en deux régimes :

- le régime de la déclaration d'importation ;
- le régime de l'autorisation spéciale d'importation.

**Article 6** : Le régime de la déclaration d'importation concerne tout bien ou service admis librement et sans contingentement sur le territoire national.

Les importations effectuées dans le cadre de ce régime sont soumises à l'obtention préalable de la déclaration d'importation auprès du ministre chargé du commerce.

**Article 7** : Le régime de l'autorisation spéciale d'importation concerne tout bien ou service ayant fait l'objet, à titre particulier, d'une restriction dûment motivée.

Il est également applicable à tout bien ou service importé selon les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

La liste des biens et des services frappés de mesures restrictives ainsi que les conditions de leur importation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

##### Chapitre 3 : De la qualité d'importateur

**Article 8** : La qualité d'importateur est attribuée aux opérateurs économiques ci-après :

- les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique ;
- les succursales ;
- les groupements d'intérêt économique.

**Article 9** : Les administrations et collectivités publiques décentralisées, les organisations non gouvernementales et associations, les organisations internationales et missions diplomatiques, ainsi que les ménages, pour leurs besoins propres, sans avoir la qualité d'importateur, peuvent être autorisés à importer.

Cette disposition s'applique également aux artisans pour leurs besoins d'exploitation.

##### Chapitre 4 : Du contrôle des importations

**Article 10** : L'importation de tout bien ou service doit être :

- déclarée auprès du ministre chargé du commerce ;
- contrôlée par les services douaniers, phytosanitaires et zoosanitaires et tous autres services compétents, placés aux frontières.

**Article 11** : L'importation de tout bien ou service, à l'exclusion de ceux destinés à l'usage personnel, doit faire l'objet d'une inspection avant expédition, effectuée par une ou plusieurs structures techniques spécialisées, publiques ou privées, dûment mandatées.

Cette inspection porte sur la valeur, la quantité, la qualité, l'étiquetage, l'emballage, l'origine, le marquage, le respect des normes et toutes autres spécifications techniques, notamment, celles exigées au moment de la commande.

#### TITRE III : DES EXPORTATIONS

##### Chapitre 1 : Du domaine des exportations

**Article 12** : Est considérée comme exportation, toute sortie du territoire national vers l'étranger de tout bien ou service produit en République du Congo.

##### Chapitre 2 : Des régimes des exportations

**Article 13** : Les exportations sont réparties en deux régimes :

- le régime de la déclaration d'exportation ;
- le régime de l'autorisation spéciale d'exportation.

**Article 14** : L'exportation de tout bien ou service est soumise à l'obtention préalable de la déclaration d'exportation auprès du ministre chargé du commerce.

**Article 15** : Le régime de l'autorisation spéciale d'exportation concerne tout bien ou service ayant fait l'objet, à titre particulier, d'une restriction dûment motivée.

Il est également applicable à tout bien ou service exporté selon les dispositions de l'article 17 de la présente loi.

La liste des biens et des services frappés de mesures restrictives ainsi que les conditions de leur exportation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

##### Chapitre 3 : De la qualité d'exportateur

**Article 16** : La qualité d'exportateur est attribuée à tout opérateur économique remplissant les conditions d'exercice de la profession de commerçant.

**Article 17** : Les administrations et collectivités publiques décentralisées, les organisations non gouvernementales et associations, les organisations internationales et missions diplomatiques, ainsi que les ménages, sans avoir la qualité d'exportateur, peuvent être autorisés à exporter. Cette disposition s'applique également aux artisans et artistes.

**Article 18** : L'exportation de tout bien ou service doit être :

- déclarée auprès du ministre chargé du commerce ;

- contrôlée par les services douaniers, phytosanitaires et zoosanitaires et tous autres services compétents, placés aux frontières.

**Article 19 :** L'exportation de tout bien ou service, à l'exclusion de ceux destinés à l'usage personnel, doit faire l'objet d'une inspection avant expédition, effectuée par une ou plusieurs structures techniques spécialisées, publiques ou privées, dûment mandatées.

Cette inspection porte sur la valeur, la quantité, la qualité, l'étiquetage, l'emballage, l'origine, le marquage, le respect des normes et toutes autres spécifications techniques, notamment, celles exigées au moment de la commande.

**Article 20 :** L'exportation de tout bien ou service est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine.

Les caractéristiques techniques, le montant des frais ainsi que la durée et les conditions d'attribution, de délivrance et d'invalidation du certificat d'origine sont fixés par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE IV : DE LA REEXPORTATION

**Article 21 :** Est considérée comme réexportation, toute sortie du territoire national vers l'étranger de tout bien ou service précédemment importé en République du Congo.

La réexportation peut être justifiée par des raisons diverses, propres à l'importateur ou par un ordre motivé de l'autorité compétente.

**Article 22 :** Sont habilités à réexporter :

- l'importateur initial des biens ou des services non consommés ;
- l'acquéreur de seconde main des biens ou des services non transformés ou non consommés, remplissant les conditions d'exercice de la profession de commerçant.

**Article 23 :** Toute réexportation est soumise à l'obtention préalable de la déclaration de réexportation délivrée par le ministre chargé du commerce.

#### TITRE V : DES BIENS ET SERVICES EN TRANSIT

**Article 24 :** Est considéré en transit, tout produit ou service qui traverse en l'état le territoire national à destination d'un pays tiers.

**Article 25 :** La transformation, la consommation ou la commercialisation de tout bien ou service en transit sur le territoire national est prohibée.

Toutefois, lorsque l'opération de transit ne peut être réalisée, pour des raisons dûment justifiées, l'importateur peut mettre à la transformation, à la consommation et à la commercialisation le bien ou service concerné, après avoir rempli les formalités légales réglementaires exigées.

**Article 26 :** Le transit des produits interdits à l'importation et à la consommation est prohibé.

#### TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

##### Chapitre 1 : Des infractions

**Article 27 :** Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service sur la base de fausses informations ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service sans avoir souscrit une déclaration ou une autorisation spéciale correspondante ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service, par une personne physique ou morale, sans en avoir la qualité ;
- l'importation de tout bien ou service non accompagné d'une notice rédigée en langue française, à l'exception de celui destiné

à un usage privé ;

- l'importation, l'exportation et la réexportation de tout bien ou service sans certificat d'origine ;
- la transformation, la consommation ou la commercialisation, sur le territoire national, de tout bien ou service en transit, non conforme aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la présente loi ;
- le refus de faire inspecter un bien ou service avant expédition et après réception ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs ou de tout autre bien similaire ;
- l'exercice à la fois de la profession d'importateur et de transitaire ;
- l'exercice de toute profession incompatible à celle d'importateur ou d'exportateur.

##### Chapitre 2 : Des sanctions

**Article 28 :** Sont punis d'une amende allant d'un million de francs à cent cinquante millions de francs CFA, les auteurs des infractions prévues à l'article 27 de la présente loi.

En outre tout bien ou service importé, exporté ou réexporté en violation des dispositions de la présente loi doit être saisi ou confisqué.

**Article 29 :** Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'obstruction au déroulement normal des missions d'inspection et de contrôle et l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner, en sus de l'amende :

- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de commerçant ;
- l'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

**Article 30 :** Les infractions énoncées à l'article 27 de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 31 :** Les caractéristiques techniques, le montant des frais ainsi que la durée et les conditions d'attribution, de délivrance et d'invalidation de la déclaration d'importation, de la déclaration d'exportation ou de la déclaration de réexportation, des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation ainsi que du certificat d'origine sont fixés par décret en Conseil des ministres.

**Article 32 :** Sont et demeurent abrogées, les dispositions de la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo, et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 33 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

La ministre du commerce de la consommation et des approvisionnements

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO.

**- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

**Arrêté n° 1113 du 24 janvier 2007.** Un congé diplomatique de deux jours pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **MOUANIA** née **NGALI (Henriette)**, secrétaire principale d'administration, précédemment attachée administratif à l'ambassade du Congo à Moscou Fédération de Russie, rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 juillet 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT**

**Décret n° 2007 – 83 du 26 janvier 2007.** Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4418 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du secrétariat général du Gouvernement, en ce qui concerne M. **PEA (Bienvenu Michel)**.

En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99 – 50 du 3 avril 1999, M. **PEA (Bienvenu Michel)**, né le 15 avril 1969 à Ehotà, titulaire du diplôme d'analyste, option : génie des logiciels, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, session de juin 2001, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2001 et de la solde à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2007

PROMOTION - AVANCEMENT

**Arrêté n° 1058 du 23 janvier 2007.** M. **MVOUARA (Albert)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans au titre de l'année 2006 hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 30 juillet 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82 – 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1059 du 23 janvier 2007.** Mlle **MOUSSIMI (Elisabeth)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1999 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2001 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2003.

Mlle **MOUSSIMI (Elisabeth)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1061 du 24 janvier 2007.** M. **OCKANDJI (Emery Freddy)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 1062 du 24 janvier 2007.** M. **MOUSSA (Jean Pierre)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1063 du 24 janvier 2007.** Mme **MANSAMOU** née **LOUMPANGOU (Jeanne)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 juin 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 20 juin 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 juin 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 20 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **MANSAMOU** née **LOUMPANGOU (Jeanne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1064 du 24 janvier 2007.** Mme **NIANGA** née **DIMI (Gabrielle)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 6 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **NIANGA** née **DIMI (Gabrielle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1065 du 24 janvier 2007.** Mme **MPAKA** née **SENGA (Madeleine)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 juin 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1066 du 24 janvier 2007.** M. **KIORI-TSAKALA (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre l'années 1991 au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1067 du 24 janvier 2007.** M. **KABIENE (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 28 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1068 du 24 janvier 2007.** M. **MASSAMBA (Bernard)**, En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé notamment en son article 5 point 1, M. **MASSAMBA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1069 du 24 janvier 2007.** M. **ALOUNA (Faustin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promu à deux ans au titre l'années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1070 du 24 janvier 2007. M. SITA (Casimir)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 15 mai 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 15 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 1993 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **SITA (Casimir)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1071 du 24 janvier 2007. M. ASSI (Joseph)**, inspecteur d'enseignement primaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 15 octobre 1992, comme suit, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **ASSI (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1072 du 24 janvier 2007. M. NZENGUI (Nestor)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 26 novembre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 26 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2004 comme suit :

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 novembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 26 novembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 26 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1073 du 24 janvier 2007. Mlle BASSIN-GOUNINA (Martine)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1074 du 24 janvier 2007. Mlle TOMANI-TOU (Jeannette)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 juillet 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1075 du 24 janvier 2007.** M. **MOUNSAN-FOUNIA (Albert)**, instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 6 juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1076 du 24 janvier 2007.** M. **NIANGUI PONGUI (Albert)**, instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NIANGUI PONGUI (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1077 du 24 janvier 2007.** Les instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

#### **LONGO (Casimir)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
1-10-1992	5 <sup>e</sup>	820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1992
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 890
Prise d'effet :	1-10-1994
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 950
Prise d'effet :	1-10-1996

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
Prise d'effet : 1-10-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1190  
Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1270  
Prise d'effet : 1-10-2004

#### **MOUANZA NZICKOU (Serge Séverin)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
1-10-1992	5 <sup>e</sup>	820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 1-10-1992
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 890
Prise d'effet :	1-10-1994
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 950
Prise d'effet :	1-10-1996
Classe : 3	Echelon : 1 <sup>er</sup>
Indice : 1090	Prise d'effet : 1-10-1998
Echelon : 2 <sup>e</sup>	Indice : 1110
Prise d'effet :	1-10-2000
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 1190
Prise d'effet :	1-10-2002
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 1270
Prise d'effet :	1-10-2004

#### **MOUPELO (Auguste)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
3-4-1992	5 <sup>e</sup>	820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 3-4-1992
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 890
Prise d'effet :	3-4-1994
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 950
Prise d'effet :	3-4-1996
Classe : 3	Echelon : 1 <sup>er</sup>
Indice : 1090	Prise d'effet : 3-4-1998
Echelon : 2 <sup>e</sup>	Indice : 1110
Prise d'effet :	3-4-2000
Echelon : 3 <sup>e</sup>	Indice : 1190
Prise d'effet :	3-4-2002
Echelon : 4 <sup>e</sup>	Indice : 1270
Prise d'effet :	3-4-2004

#### **NZILA (Jean Marie)**

Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
5-4-1992	5 <sup>e</sup>	820

Nouvelle situation

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 830	Prise d'effet : 5-4-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 890  
Prise d'effet : 5-4-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 950  
Prise d'effet : 5-4-1996

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-4-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
Prise d'effet : 5-4-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1190  
Prise d'effet : 5-4-2002

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1270  
Prise d'effet : 5-4-2004

#### **OVOUEBABOULI (Marie Claire)**

##### Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
14-4-1992	5 <sup>e</sup>	820

##### Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 830 Prise d'effet : 14-4-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 890  
Prise d'effet : 14-4-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 950  
Prise d'effet : 14-4-1996

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 1090 Prise d'effet : 14-4-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1110  
Prise d'effet : 14-4-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1190  
Prise d'effet : 14-4-2002

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1270  
Prise d'effet : 14-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 1079 du 24 janvier 2007.** Les monitrices sociales jardinières d'enfants de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versées comme suit, ACC = néant.

#### **MPASSI (Jeanne)**

##### Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
17-10-1988	3 <sup>e</sup>	490
17-10-1990	4 <sup>e</sup>	520
17-10-1992	5 <sup>e</sup>	560

##### Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585 Prise d'effet : 17-10-1992

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 635  
Prise d'effet : 17-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675 Prise d'effet : 17-10-1996

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 715  
Prise d'effet : 17-10-1998

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
Prise d'effet : 17-10-2000

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 17-10-2002

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 17-10-2004

#### **NZOUMBA (Elisabeth)**

##### Ancienne situation

Date	Echelon	Indice
19-10-1988	3 <sup>e</sup>	490
19-10-1990	4 <sup>e</sup>	520
19-10-1992	5 <sup>e</sup>	560

##### Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585 Prise d'effet : 19-10-1992

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 635  
Prise d'effet : 19-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675 Prise d'effet : 19-10-1996

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 715  
Prise d'effet : 19-10-1998

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
Prise d'effet : 19-10-2000

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 19-10-2002

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 19-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1080 du 24 janvier 2007.** M. NSANA (Eric Serge), vérificateur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 11 janvier 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 11 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 est avancé comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 2000.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1081 du 24 janvier 2007.** Mlle **EGNIE (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 27 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 octobre 1995 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 octobre 1997 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 octobre 1999 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 27 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 27 octobre 2003 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 27 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1082 du 24 janvier 2007.** Mlle **NZOUMBA (Esther)**, secrétaire sténo dactylographe de 3<sup>e</sup> classe, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 1083 du 24 janvier 2007.** M. **LOUBAKI (Alphonse)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 2001 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2003 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 25 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1084 du 24 janvier 2007.** M. **BOUKOULOU (Maurice)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 18 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 septembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 septembre 1995 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 1997 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 septembre 1999 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 septembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1086 du 24 janvier 2007.** Mme **MAKITA née BILONGO (Jacqueline)**, administrateur de santé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 1088 du 24 janvier 2007.** Mme **MABANDA née KINANVOUDI (Claudine)**, agent technique de laboratoire de 6<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 19 juin 1988 ;  
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 19 juin 1990 ;  
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 19 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 19 juin 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 19 juin 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 19 juin 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 19 juin 2000.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 19 juin 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 19 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1094 du 24 janvier 2007.** Mlle **LOUKOUTAKANI (Julienne)**, agent technique de santé contractuel, retraitée de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 16 juin 1994, est versée pour compter de cette date, dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1095 du 24 janvier 2007.** M. **MUKENDI NTUMBA**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 23 juillet 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 23 novembre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 23 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1096 du 24 janvier 2007.** Mme **MIA-NTOUILA** née **BABAUKA PIAKI**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 780 depuis le 15 octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 15 février 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 15 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et avancée comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 février 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 juin 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1097 du 24 janvier 2007.** M. **TOUMBAMONGO (Ambroise)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 4 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 septembre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 mai 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 janvier 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TOUMBAMONGO (Ambroise)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1098 du 24 janvier 2007.** Mlle **MALONGA (Joséphine)**, monitrice sociale contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 10 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 10 mai 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 septembre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mai 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1099 du 24 janvier 2007.** Mlle **BANANI (Jeannette)**, monitrice sociale contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 25 octobre 1991, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 février 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 juin 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 février 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 juin 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1100 du 24 janvier 2007.** M. **ELENGHAS (Paul Bernard)**, secrétaire principal d'administration contractuel retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 22 octobre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 22 février 1993, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 juin 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1101 du 24 janvier 2007.** M. **MPANDI**

**(Michel)**, instituteur adjoint contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 2 juin 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 février 1988;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 juin 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 février 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 juin 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 juin 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MPANDI (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1102 du 24 janvier 2007.** Mlle **MABIALA née MBY (Joséphine)**, secrétaire sténo dactylographe contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D échelle 9, indice 520 depuis le 8 janvier 1991, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1103 du 24 janvier 2007.** Mlle **MADZ-ABOU (Justine Anasthasie)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E échelle 12, indice 300 depuis le 27 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 27 juin 1988 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 27 octobre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 27 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 27 juin 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 27 février 2000 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1104 du 24 janvier 2007** Mlle **MEBA-LIBENGUE (Cathérine)**, commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancée comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1105 du 24 janvier 2007** Mlle **IZELE (Angèle)**, commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1106 du 24 janvier 2007** Mlle **MOUANDINGA (Hélène)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 25 juillet 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit les conditions d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 25 novembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 25 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 25 juillet 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 25 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1107 du 24 janvier 2007.** M. **POUADY (Jean)**, commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, catégorie F, échelle 14, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1108 du 24 janvier 2007.** Mlle **MANTSIBA (Virginie)**, commis contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1109 du 24 janvier 2007.** Mlle **LOUZOLO (Joséphine)**, ouvrière professionnelle contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1110 du 24 janvier 2007.** Mlle **NGAME (Angèle)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 27 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 27 juin 1988 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 27 octobre 1990 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 27 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 27 juin 1995 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 27 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 27 février 2000 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 27 juin 2002 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1111 du 24 janvier 2007.** M. **NGOULO (Dominique)**, agent subalterne des bureaux contractuel retraité de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 170 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990 ;  
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancé successivement comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1198 du 26 janvier 2007.** Les professeurs certifiés des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MABIKA (Sébastien)**

Classe	Echelon
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>
Indice :	Prise d'effet :
2050	1-4-2002
Classe	Echelon
3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>
Indice	prise d'effet
2200	1-4-2004

**MATOKO née SOUNDA (Firmine)**

Classe	Echelon
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>

Indice	prise d'effet
2050	22-3-2002

Classe	Echelon
3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

Indice	prise d'effet
2200	22-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1199 du 26 janvier 2007. M. MOUKILOU (Gaston)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1200 du 26 janvier 2007. M. KIE-ITOUA (Jean Paul)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur adjoint des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

**Arrêté n° 1206 du 29 janvier 2007. M. OKOUNDJI DJAMBA**, professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 de la catégorie I, échelle 1 depuis le 14 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1207 du 29 janvier 2007. M. KIBELO BANTSIMBA (Gilbert)**, professeur des lycées contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 850 depuis le 28 août 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 28 décembre 2002 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 28 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1208 du 29 janvier 2007. M. MALOUONO (David)**, instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1209 du 29 janvier 2007. Mlle GAYABA (Sophie)**, institutrice contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 9 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 9 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1210 du 29 janvier 2007. Mme BAS-SOUMBA née NKOSSOU (Madeleine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 13 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1211 du 29 janvier 2007. Mlle BOUTAN-DOU (Marie Viviane)**, agent technique de santé contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 12 janvier 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 1997 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 septembre 1999 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1212 du 29 janvier 2007. M. OKOUERE (André)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 16 juin 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1213 du 29 janvier 2007.** Mlle **NGASSINI (Martine)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 15 février 1999 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1214 du 29 janvier 2007.** M. **MOUTETE (Dieudonné Charles Sept)**, opérateur principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 28 juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 28 août 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 28 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1215 du 29 janvier 2007.** M. **MVOUNGA (Emmanuel Noël)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1216 du 29 janvier 2007.** Mme **MBOLA née NETCHIPORENKO (Tatiana Dmitrievna)**, ingénieur géomètre du cadastre contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1380 depuis le 20 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1217 du 29 janvier 2007.** M. **MBEMBA (Louis Bernadin)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 24 juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1218 du 29 janvier 2007.** M. **DANDOU (Germain Bienvenu)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 25 janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté

exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1219 du 29 janvier 2007.** Mlle **NIANGUI (Antoinette)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 depuis le 11 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 11 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1220 du 29 janvier 2007.** M. **BOUSSIE-NGUI NIAMA (André)**, commis contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancé comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1221 du 29 janvier 2007.** M. **MALONGA (Gérard Stanislas Abel)**, chef ouvrier contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 2 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 2 mai 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 2 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 2 janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1222 du 29 janvier 2007. M. MONGO (Aimé Dominique)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 4 octobre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 février 2001.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1223 du 29 janvier 2007. M. DIANGANA**

**KANDA**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1224 du 29 janvier 2007. M. MAMPINGA**

**(Théodore)**, professeur certifié des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 mai 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 mai 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 mai 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1225 du 29 janvier 2007. M. MATOKO**

**(Jean Patrice)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 décembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 décembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1226 du 29 janvier 2007. M. BALOU**

**(Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'années 1992 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 28 octobre 2004.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1227 du 29 janvier 2007. M. PARAISO**

**(Rachidi Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à

deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 30 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 30 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 30 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 30 avril 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1228 du 29 janvier 2007. M. MAKOUBA**

**(Jean)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), décédé le 9 juin 2004, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 comme suit , ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1229 du 29 janvier 2007. M. GONTSO**

**(Jean)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon,

indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1230 du 29 janvier 2007. M. ETIELE**

**(Barnabé)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 septembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1231 du 29 janvier 2007. M. SEMY-**

**DIASILUABO (Félicien)**, professeur certifié des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1232 du 29 janvier 2007. M. PAMBOU**

(Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 2 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 2 septembre 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 septembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 septembre 2003.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, es promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1233 du 29 janvier 2007. M. MAYELA**

(Jacques), attaché de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 1998.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 20 août 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1234 du 29 janvier 2007. M. DIBAKISSA**

(Nazaire), attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 15 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 octobre 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2003.

**3<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1235 du 29 janvier 2007. M. NZIKOU**

(Nicolas), attaché de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 19 décembre 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 19 décembre 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 19 décembre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 19 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 décembre 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 décembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2002.

M. NZIKOU (Nicolas) est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter di 19 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1236 du 29 janvier 2007. M. OPA**

(Antoine), comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 1237 du 29 janvier 2007. M. MALANDA**

(Antoine), agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1238 du 29 janvier 2007.** Mlle **MAKOUNDOU MAKAYA (Solange)**, infirmière d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 6 janvier 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1239 du 29 janvier 2007.** M. **KIBOUDIKA (Ferdinand Paul)**, chirurgien dentiste de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé depuis le 20 juillet 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 13 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 février 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 13 février 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 13 février 1997.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 13 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1240 du 29 janvier 2007.** M. **MOROSSA (Paul)**, greffier en chef de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 1241 du 29 janvier 2007.** M. **MALONGA (Guy Brice)**, attaché de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 1995 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 1997.

M. **MALONGA (Guy Brice)**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 1999 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1999, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1242 du 29 janvier 2007.** M. **MAKOME (Marcel)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur

à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 1272 du 29 janvier 2007.** M. **NIAMBA (Appolinaire)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1319 du 30 janvier 2007.** Mme **DZONDHAULT** née **KOUSSISSA (Henriette)**, inspectrice du trésor de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 de cadres de la catégorie I échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 1320 du 30 janvier 2007.** M. **NZIHOU (Albert)**, instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 de cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification, d'un échelon est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1321 du 30 janvier 2007.** Mme. **KINKARI** née **MAMPILA (Angélique)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1 indice 830, depuis le 2 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 1112 du 24 janvier 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### **MBET (Brigitte Viviane)**

##### Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

##### Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **BOKOUMAS (Donatien)**

##### Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

##### Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II  
Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

#### **MBANEYA (Martine Claire)**

##### Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 440

##### Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
Catégorie : II Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 440

**MBOULAFINI (Corneille)**Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**IBARA (Alain Siméon)**Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**PEA (Jean)**Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**ESSAGA**Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**ESSEYI (Jacques)**Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 1251 du 29 janvier 2007. M. POUNGUI (Benjamin)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 5 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1252 du 29 janvier 2007. M. NZIENGUI (Vincent)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 26 octobre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 octobre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 26 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1253 du 29 janvier 2007. M. MOUNDO-NGO (Noël)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1254 du 29 janvier 2007.** Mlle **MPORI (Antoinette)**, institutrice stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1987 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 octobre 1987.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1255 du 29 janvier 2007.** M. **MEBATA-NDJOCK (Firmin)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 24 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 24 juin 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1256 du 29 janvier 2007.** Les économistes stagiaires, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, dont les noms et prénoms suivent, sont titularisées, nommées au 1<sup>er</sup> échelon, versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MALONGA (Sophie Bernadette)**Ancienne situation

Date : 10-6-1992

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 590Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 590 Prise d'effet : 10-6-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 650

Prise d'effet : 10-6-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 710

Prise d'effet : 10-6-1996

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 770 Prise d'effet : 10-6-1998

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 830

Prise d'effet : 10-6-2000

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 890

Prise d'effet : 10-6-2002

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 950

Prise d'effet : 10-6-2004

**MFOURI (Barbe)**Ancienne situation

Date : 6-6-1992

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 590Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 590 Prise d'effet : 6-6-1992

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 650

Prise d'effet : 6-6-1994

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 710

Prise d'effet : 6-6-1996

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 770 Prise d'effet : 6-6-1998

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 830  
Prise d'effet : 6-6-2000

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 890  
Prise d'effet : 6-6-2002

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 950  
Prise d'effet : 6-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1257 du 29 janvier 2007.** Mme **PEMBET** née **NGALESSAMY (Jeconde Monique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, est intégrée, titularisée, nommée et versée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505.

L'intéressée devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 1258 du 29 janvier 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **MABIKA (Bienvenu Romain)**

##### Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général et professionnel contractuel  
Catégorie : B                      Echelle : 6  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 860

##### Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général et professionnel  
Catégorie : I                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 880

#### **NANITELAMIO MATALA (Christine)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 480

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **MABONDZO-NZOBADILA (Anasthasie)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
Catégorie : C                      Echelle : 8  
Echelon : 7<sup>e</sup>                      Indice : 860

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 890

#### **MAVOUNGOU (Rachel Mamaille)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 430

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **MPOMBO (Joséphine)**

##### Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
Catégorie : D                      Echelle : 11  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 440

##### Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **NKOUIKANI (Ernest Eloi)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 5<sup>e</sup>                      Indice : 550

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

#### **NGUIE-MONAPHY MIOTOSIE (Guillaume)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 430

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **OLOUENGUE (Jean Michel)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 430

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **OBA-BOH (François)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D                      Echelle : 9  
Echelon : 5<sup>e</sup>                      Indice : 550

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup>                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

**AKEUK (Jeannine)**Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Catégorie : D Echelle : 11

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1259 du 29 janvier 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**ESSOMANE (Jeanne)**Ancienne situation

Grade : Journaliste auxiliaire contractuelle

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : Journaliste auxiliaire

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 475

**EYINIKINGOU (Rose)**Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifié

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**MBENZE née MOUHEMBE (Joséphine)**Ancienne situation

Grade : infirmière brevetée contractuelle

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 665

Nouvelle situation

Grade : infirmière brevetée

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 665

**MIAYOUKOU (Angélique)**Ancienne situation

Grade : auxiliaire sociale contractuelle

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 605

Nouvelle situation

Grade : auxiliaire sociale

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2<sup>e</sup>

Indice : 605

Echelon : 4<sup>e</sup>**GUENGUEMA (Eugénie Jacqueline)**Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : commis

Echelle : 2 Classe : 3<sup>e</sup>Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 675**ANDZOUAMA (Boniface)**Ancienne situation

Grade : aide soignant contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>er</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : aide soignant

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>er</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 315

**BABOUTILA (Régine)**Ancienne situation

Grade : aide sociale contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : aide sociale

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**KANDA (Odette Solange)**Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Echelon : 3<sup>e</sup> Classe : 2<sup>e</sup>

Indice : 505

**LIELE née M'VOUA-TSOUMOU (Julienne)**Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 415

Nouvelle situation

Grade : dactylographe

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 415

**MBOUNGOU (Martin)**Ancienne situation

Grade : ouvrier maçon contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**Nouvelle situation**

Grade : ouvrier maçon

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**ITOUA née OSSALE (Marie Christine)****Ancienne situation**

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**Nouvelle situation**

Grade : commis Catégorie : III

Echelle : 2 Classe : 2<sup>e</sup>Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 505**MOBOKO (Clarisse)****Ancienne situation**

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 365

**Nouvelle situation**

Grade : agent subalterne des bureaux

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 365

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1260 du 29 janvier 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BASSILA (Maria)****Ancienne situation**

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 8<sup>e</sup> Indice : 480**Nouvelle situation**

Grade : dactylographe qualifié

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**BIYEMOU (Thérèse)****Ancienne situation**

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 260**Nouvelle situation**

Grade : commis Catégorie : III

Echelle : 2 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 375**MOUVINI (Véronique)****Ancienne situation**

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440**Nouvelle situation**

Grade : dactylographe qualifiée

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 475

**NDOULA (Christine)****Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 300**Nouvelle situation**

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 375

**PEGO KEITA (Edgar Alphonse)****Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 390**Nouvelle situation**

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 405

**NZOLA (Martine)****Ancienne situation**

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 220**Nouvelle situation**

Grade : commis Catégorie : III

Echelle : 2 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 345**TCHIKOULOU (Germaine)****Ancienne situation**

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 210**Nouvelle situation**

Grade : commis Catégorie : III

Echelle : 2 Classe : 1<sup>ère</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 315**ILAKA (Simone)****Ancienne situation**

Grade : matrone accoucheuse contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 240**Nouvelle situation**

Grade : matrone accoucheuse

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 345

**MPAMBOU (Yvette)****Ancienne situation**

Grade : aide soignante contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 230**Nouvelle situation**

Grade : aide soignante

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 345

---

**MISSAMOU (Remy François)**

---

Ancienne situation

---

Grade : ouvrier professionnel contractuel  
Catégorie : G Echelle : 18  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 140

Nouvelle situation

---

Grade : ouvrier professionnel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 255

---

**MOUABAKA (Luc)**

---

Ancienne situation

---

Grade : agent subalterne contractuel  
Catégorie : G Echelle : 18  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 160

Nouvelle situation

---

Grade : agent subalterne  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 275

---

**MOUNDANGA née KALLYT (Louise Marie Pauline)**

---

Ancienne situation

---

Grade : matrone accoucheuse contractuelle  
Catégorie : F Echelle : 15  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 230

Nouvelle situation

---

Grade : matrone accoucheuse  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 345

---

**MATSOUMOU BOUNGOU (Hervé Serge)**

---

Ancienne situation

---

Grade : commis principal contractuel  
Catégorie : E Echelle : 12  
Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

---

Grade : commis principal  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 475

---

**MASSENGO née LOUFOUA (Georgine)**

---

Ancienne situation

---

Grade : matrone accoucheuse contractuelle  
Catégorie : F Echelle : 15  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 210

Nouvelle situation

---

Grade : matrone accoucheuse  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 315

---

**NKANZA (Alphonse)**

---

Ancienne situation

---

Grade : chauffeur contractuel  
Catégorie : G Echelle : 17  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 190

Nouvelle situation

---

Grade : chauffeur  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 295

---

**DIMI (Julienne)**

---

Ancienne situation

---

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel  
Catégorie : G Echelle : 18  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 170

Nouvelle situation

---

Grade : agent subalterne des bureaux  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 275

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1261 du 29 janvier 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

---

**GASSAKI-KICKOUAMA (Godefroy)**

---

Ancienne situation

---

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

---

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

---

**IHELO (Henriette)**

---

Ancienne situation

---

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

---

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

---

**ISSONGO (Catherine)**

---

Ancienne situation

---

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

---

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

---

**KOUMBEMBA (Mathurin)**

---

Ancienne situation

---

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : D Echelle : 9  
Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

---

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

**MAYAMBI (Marcel)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MABOULA (Christophe)**Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MAKOVOLA (Véronique)**Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MPELE-MBOUNGOU (Vincent)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**KISSITA (Flore Benoîte)**Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : agent spécial  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGANGOUE (Augustin)**Ancienne situation

Grade : comptable contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**PAMBOU (Victorine)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 4830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MILANDOU (Adolphine)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

**NZINGOULA-WAYINOU (Geneviève)**Ancienne situation

Grade : comptable contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**KOUWENO (Solange)**Ancienne situation

Grade : comptable contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MOUSSITOU née INGOMA INKOU (Marie Yolande)**Ancienne situation

Grade : comptable contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MOUANGA (Marie Germaine)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MAKANDA LOLITA-KODIA (Claire Joséphine)**Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## STAGE

**Arrêté n° 1089 du 24 janvier 2007.** M. **NZITOU-KOULOLO (Jonas)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 2002, est autorisé à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : mathématiques, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 1090 du 24 janvier 2007.** M. **ADOUKI (Jean Lambert)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : inspecteur des impôts, à l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de formation et de séjour sont à la charge de la mission de coopération et d'action culturelle française et ceux de transport à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais et de la coopération et d'action culturelle française.

**Arrêté n° 1091 du 24 janvier 2007.** Mlle **BAFOU-KISSA (Agathe)**, attachée des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation cycle supérieur, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à son profit de

l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 1092 du 24 janvier 2007.** Mlle **EPELET (Jeanne Rose)**, contrôleur principal des contributions directes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion financière, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

## VERSEMENT

**Arrêté n° 1085 du 24 janvier 2007.** M. **BALEMBO-LA (Bernard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services techniques (statistique), à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 2 ans et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la statistique.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1061 du 24 janvier 2007.** M. **OCKANDJI (Emery Freddy)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 1262 du 29 janvier 2007.** M. **TONGO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien

NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1263 du 29 janvier 2007.** M. **KIBA (Jean Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1264 du 29 janvier 2007.** Mme **TOKA-BEKA** née **ONDZEMBA**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des services sociaux (service social), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1265 du 29 janvier 2007.** Mlle **PEA (Marie Claire)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2, indice 715, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, filière : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1266 du 29 janvier 2007.** M. **ALANA**, attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1267 du 29 janvier 2007.** M. **OSSELI (Simon)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 juin 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 1268 du 29 janvier 2007.** Mlle **OYOUHA** née **OKINGA (Anne)**, dactylographe contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale III), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### REVISION - RECONSTITUTION

**Arrêté n° 1114 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KANGA (Adolphe)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 2243 du 31 juillet 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de stage de promotion des instituteurs, option : chimie-biologie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1115 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **DIKANTSA (Emilienne)**, institutrice contractuelle (préscolaire), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, est reclassée dans la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1988.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ACC = 2 ans (arrêté n° 3457 du 14 septembre 2000) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1362 du 26 juin 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, est reclassée dans la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1988 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1991 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 1993 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1995.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur principal contractuel (préscolaire) de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1116 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MONGABIO (Anicet)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 (arrêté n° 6866 du 29 octobre 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 27 mai 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 mai 2003.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1117 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **NDZALAKANDA (Arcadiuse)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 1133 du 5 mai 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 septembre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1118 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **N'DENGUI née ESSONGO (Joséphine)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant, au grade d'agent technique de santé pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 5314 du 7 octobre 2003).

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 5314 du 7 octobre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant, au grade d'agent technique de santé pour compter du 22 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 avril 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 10 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1119 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KIBONGUI (Clément)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 mai 1998 (arrêté n° 2888 du 19 avril 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 mai 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 mai 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 mai 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 mai 2004.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat en gestion informatisée des petites et moyennes entreprises délivré par l'institut des métiers de la communication en France, est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), et reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles pour compter du 5 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1120 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de M. **GABI (Emery)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du

personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 8 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2664 du 23 juin 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 8 juillet 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 juillet 2004.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 juillet 2006.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun de l'université de Yaoundé II, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1121 du 24 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MIAYOUKOU (Abraham)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 123 du 22 janvier 1990).

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (arrêté n° 2472 du 7 août 2000) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1736 du 4 août 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 3 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 1160 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **CASTANOU (Fathia Christie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 3

- Prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998 (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup>

##### Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2004.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme du centre de formation douanières de Casablanca (Maroc), filière : douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1161 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NGOMA (Jean Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 juillet 2002 (arrêté n° 262 du 22 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 juillet 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 2004.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration cycle A, section : impôts et domaines, obtenue au Sénégal, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 30 mai 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1162 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MIASSOBA (Jean Claude)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 2003 (arrêté n° 3006 du 1<sup>er</sup> avril 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et

d'administration des entreprises, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1163 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **OKIE (Justine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 mars 1991 (arrêté n° 532 du 28 février 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 mars 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 21 mars 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 juillet 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 novembre 1995 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 juillet 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 juillet 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de comptable principal du trésor contractuel pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1164 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **MAKITA née MOUHOUNDA MOUILA (Jeannette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 27 mai 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 27 mai 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1165 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **MOKHASSA (Lydie Christiane)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (arrêté n° 215 du 9 février 1990).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (arrêté n° 215 du 9 février 1990) ;

- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale I, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 11 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 août 2001 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2003 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1166 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BOUNDIAFOU (Auguste)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 2725 du 31 décembre 1999).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 2725 du 31 décembre 1999) ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : maçonnerie, session de septembre 2001, est reclassé à la caté-

gorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1167 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **ASSE - MADJEM (Andoche)**, assistant social des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000 (arrêté n° 941 du 20 février 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 17 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n°1168 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **MAZANGALALA (Rose)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 26 mai 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 26 mai 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 26 mai 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 26 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 mai 1991 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 mai 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 30 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 décembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1169 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KINZOU (Paul Dieudonné)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur et versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 avril 1992 (arrêté n° 3933 du 23 octobre 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur et versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 avril 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 6 avril 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 7 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1170 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **NDENQUET MAKOSSO** née **MBOU-MBA (Adèle)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 13 mars 1990 (arrêté n° 2652 du 8 juin 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 13 mars 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 13 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 1992, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 mars 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 mars 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 mars 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 mars 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 mars 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1171 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **MASSENGO** née **NKOUNKOU (As-sitou)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 25 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2488 du 24 mai 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 25 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 novembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 15 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1172 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **DIANKUINKA (Meldas Raymonde)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 9 février 1987 (arrêté n° 5682 du 24 novembre 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 9 février 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 9 février 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 9 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 février 1991, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 février 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 février 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 février 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 février 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 9 février 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage – femme diplômé d'Etat pour compter du 3 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1173 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **NOUANOUNOU** née **KIANGUEBENE (Hélène)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 12 mai 1990 (arrêté n° 3696 du 30 août 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 12 mai 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 12 mai 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 1992, ACC = néant.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 mai 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 mai 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 mai 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent technique de santé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1174 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NZOUNZA (Sosthène Mesmin Cyprien)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'agent technique de laboratoire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 16 avril 1992 (arrêté n° 6253 du 21 novembre 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'agent technique de laboratoire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 16 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 16 avril 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 16 avril 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 avril 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 avril 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 avril 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter 16 avril 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 20 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1175 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BISSILA (Gilbert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) , est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 4291 du 1<sup>er</sup> août 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1998.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et sports, obtenu à l'institut de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 avril 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1176 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **TAMOYE (Jules)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 octobre 1989 (arrêté n° 5095 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 7 octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 octobre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 1999.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 22 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1177 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MASSIALA LOEMBA (Eugène)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juillet 2003 (arrêté n° 2150 du 6 mars 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juillet 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 juillet 2005.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n°1178 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NGATSEBE (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2002.

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2002, arrêté n° 6369 du 10 novembre 2003.

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du

3 décembre 2002 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 décembre 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1179 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **POUNGUI** née **MOUILA (Elisabeth)**, institutrice du préscolaire des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur du préscolaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (arrêté n° 6088 du 7 juillet 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur du préscolaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal du préscolaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1180 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **SIMOKODI (Pascal)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (arrêté n° 1225 du 19 mars 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1181 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KOUZEBIAMIOKO (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n° 857 du 24 avril 1990).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3 mois 23 jours pour compter du 24 juillet 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1182 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **NKOUAYOUO (Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 3730 du 30 août 1992).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 11 juin 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1183 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **WENABALA (Pierrette)**, institutrice jardinière d'enfants des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1987 (arrêté n° 1311 du 21 mars 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur jardinière d'enfants de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1987 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1989 ;

- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1991 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1993 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1997 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal (préscolaire) des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1184 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BIDZOUTA (Jean Louis)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999 (arrêté n° 2249 du 15 février 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1185 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **MBERI** née **MAYOUMA (Sabine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 3281 du 23 mai 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 24 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 novembre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 novembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 24 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1186 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **MAMPEMBE (Pauline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour

compter du 30 septembre 1991 (arrêté n° 2293 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 septembre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 30 septembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 septembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 septembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 septembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 septembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 septembre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 30 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série P : pédagogique, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1187 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **BASSOUNGAMA (Léontine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, ACC = néant (arrêté n° 152 du 8 janvier 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1188 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **GAKOUENE (Bomarick)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 octobre 2003 (arrêté n° 8681 du 30 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 octobre 2005.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie de développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade de professeur des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1189 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NSONDE (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1986 (arrêté n° 006 du 12 janvier 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1986 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, option : chimie-biologie, session d'août 2002, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1190 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MASSALA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n° 2920 du 29 août 1992).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais – français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 16 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 février 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 février 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1191 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NDANGANI-BAZONZIMINA (Ambroise)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (arrêté n° 2658 du 8 juin 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : français – anglais, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1192 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NKOUMBIKA (Norbert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 12291 du 29 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 9 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1193 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MBELE (Bernard Casimir)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1987 (arrêté n° 954 du 25 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1991;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1997.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2001.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement, option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 21 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1194 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BILALOUKONDO (Marx Olvine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 0889 du 21 février 1989).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup>

échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1195 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MAGHANIA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1986 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1992 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1996.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1996 (arrêté n° 4832 du 3 août 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1998.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 2000.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1196 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NGUEMBOU (Félix)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de secrétaire comptable principal contractuel comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 (arrêté n° 6442 du 1<sup>er</sup> décembre 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire comptable principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 13 janvier 1995 (arrêté n° 417 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ACC = néant.

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 (arrêté n° 3657 du 25 juillet 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant (arrêté n° 8320 du 31 décembre 2003);
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 746 du 22 juin 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire comptable principal de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 13 janvier 1995, ACC = 1 an 8 mois 12 jours;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1197 du 26 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BOUKETE (Pascal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 440 du 15 février 1991);
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 (arrêté n° 1264 du 1<sup>er</sup> juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1991 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, ACC = 2 ans ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1243 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KOUNOUANINA (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 1681 du 4 juillet 1990).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, spécialité : mathématiques - physique, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1244 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Nicolas)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 6 novembre 1980 (arrêté n° 6742 du 9 septembre 1981).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 6 novembre 1980 ;

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 6 mars 1983 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 juillet 1985 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 novembre 1987 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 mars 1990 ;
- avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 juillet 1992 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 mars 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 juillet 1999 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 mars 2003 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 juillet 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : mathématiques - physique, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1245 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **POKE (Hilaire)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2002 (arrêté n° 5977 du 27 septembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 mars 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1246 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BALENGA (Appolinaire)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 12 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 février 1993.

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 juin 2002 (arrêté n° 50844 du 6 octobre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 juin 2002 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 8 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1247 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MAKOLO MIKAMONA (Henri Jacques)**, attaché du trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 5 mars 1996 (arrêté n° 583 du 18 mars 1997).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 5 mars 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 mars 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 mars 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 mars 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 mars 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 20 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1248 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **OKOMBI OMEKA (Jules Thierry)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 2000 (arrêté n° 3407 du 18 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 4 mois 3 jours pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1249 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **DABOUDARD (Romain)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 15 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1250 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **MALONGA (Gisèle Oluvelie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 avril 1991 (arrêté n° 346 du 26 mars 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 27 avril 1991 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 27 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 11 mois 22 jours et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 19 avril 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 27 avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1271 du 29 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NDZA (Gilbert)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services diplomatiques et consulaires, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 2001 (arrêté n° 713 du 11 mars 2002) ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services diplomatiques et consulaires à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 14 avril 2003 (arrêté n° 1175 du 14 avril 2003) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services diplomatiques et consulaires à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 14 avril 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 août 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 2005 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 29 jours.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1282 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **EYANA (François)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 6 octobre 1991.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1991 (arrêté n° 4413 du 1<sup>er</sup> décembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 6 octobre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 octobre 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2005.

##### Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1283 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **ELION (Pamphile)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 14 février 1997 (décret n° 2001-32 du 2 février 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 14 février 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 14 février 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 14 février 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 14 février 2003.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 2005.

##### Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1284 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **OKANDZA (Emmanuel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 1013 du 7 avril 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 février 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1285 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **GANDORO (Anne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3700 du 10 juillet 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 novembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1286 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **EMBA (Séraphin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3459 du 25 octobre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 21 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1287 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **GOMA (Serge)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 2483 du 21 juin 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1288 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **YOULOU (Mathieu Aubert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1989 (arrêté n° 1915 du 17 mai 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 avril 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2005.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1289 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MIAYOUTOUKOU (André)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 30 janvier 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1992 (arrêté n° 2353 du 3 août 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1290 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **TSOSSOLO** née **TSOUKOULA (Louise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 1708 du 15 avril 1989) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis n° 114 du 9 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1991.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 28 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2005. ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1291 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **KOUA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour

compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3497 du 30 octobre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 15 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1292 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **YOKA (Valentin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988. (arrêté n° 856 du 24 avril 1990).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;

- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 2 février 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 février 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1293 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **BAYONNE** née **KANI-LANDOU (Marie Gloria)**, institutrice jardinière d'enfants des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, filière : préscolaire, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur jardinière d'enfants de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 127 du 31 janvier 1987).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, filière : préscolaire (session de juin 1985), est versée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur jardinière d'enfants de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1985 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1991 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1993 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1995 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1997.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal (préscolaire) des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 6 juin 1998

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 2000 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 2002 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1294 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **MAKAYA SAFOU (Germain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 7243 du 23 décembre 1988).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (budget), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 3 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1295 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **EKATEPOKO (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1993 (arrêté n° 6432 du 30 décembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1993.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 2001.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n°1296 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mlle SOUNDOULOU (Evelyne Christiane)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3028 du 23 septembre 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, option : douanes, session du 24 novembre 2005, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1297 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **M. KOMBO (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur successivement comme suit :
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
  - au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
  - au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
  - au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
  - au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (arrêté n° 2650 du 17 mai 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 mai 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1298 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **M. SAOURO (Charles)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 (arrêté n° 372 du 26 janvier 1984).

**Nouvelle situation**

- **Promu au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;**
- **promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985.**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n°1299 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **DIANKOUIKA** née **SAMBA (Mariane)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 2431 du 20 avril 1988).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 4 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n°1300 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mlle OKO (Yolande Bernadette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1999 (arrêté n° 1715 du 17 mai 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 21 janvier 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1301 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **MOUANDZIBI née ZOUMALE YIBANGA (Monique)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1986, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 novembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3109 du 23 juin 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1986, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 novembre 1986 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 mars 1989 ;

- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 4 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 4 juillet 1991 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 4 novembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, option : sage-femme principale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme principale contractuelle pour compter du 4 septembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 mai 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 2001 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2004 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1302 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **NKIHOUANGANINA née MAFOUA (Adelphine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 6 mai 1988 (arrêté n° 1788 du 20 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1995 (arrêté n° 1182 du 18 novembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 6 mai 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 6 mai 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 6 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 mai 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 mai 1994.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 2 mai 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 mai 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 mai 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 mai 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option, assistant sanitaire : kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1303 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **NFOUTIKA (Solange)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2002 (arrêté n° 11414 du 11 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2002.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire radiologie, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1304 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **LOUKANOU née MBOUAKA DIAMONIKA (Brigitte Rosine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 23 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1628 du 1<sup>er</sup> décembre 1999).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 23 décembre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 décembre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 décembre 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 13 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1305 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mme **NGOTENI née MFOUNA OUMBA (Virginie Blanche)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

Promue successivement au grade de secrétaire d'administration comme suit :

1<sup>ère</sup> classe

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 septembre 2002 (arrêté n° 11225 du 9 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 23

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion coopérative, obtenu au lycée technique agricole de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1306 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **NZIEMBO MOUYAMA (Rose Marcelle)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 octobre 1987 (arrêté n° 979 du 28 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 octobre 1987 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 12 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 octobre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 12 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 12 octobre 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, filière : Journalisme niveau I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services sociaux (information), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890,

ACC = 9 jours et nommée au grade de Journaliste niveau I pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1307 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NDERI (Raphaël)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 471 pour compter du 20 août 1987 (arrêté n° 979 du 28 février 1989).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 20 août 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 20 août 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 août 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 août 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 août 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 août 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 août 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 août 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 août 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 août 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 20 août 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R5 : économie, gestion coopérative, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1308 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **NKOUKA – MBANDZA (Raymond)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I  
Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique successivement comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 13 novembre 1985 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 13 novembre 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 13 novembre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 13 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1993 (arrêté n° 3060 du 25 août 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 27 janvier 2002.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1309 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de certains instructeurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, est reconstituée selon le tableau ci-après :

#### NZOUMBA (Clarisse Augustine)

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 1995, ACC = néant (arrêté n° 2516 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = 11 mois 29 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 2005.

#### OMBOUA (Léonard)

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, ACC = néant (arrêté n° 2516 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces reconstitutions de carrière administrative ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1310 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **POATY (Françoise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée selon le tableau ci-après :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 avril 1992 (arrêté n° 347 du 26 mars 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces reconstitutions de carrière administrative ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1311 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de M. **BAZABIDILA (Christian Abel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 (arrêté n° 2392 du 21 mai 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1312 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **MIERE (Rose)**, commis principale contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 24 juin 1992 (arrêté n° 4133 du 5 décembre 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 24 juin 1992.

## Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 24 juin 1992.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 24 février 1997 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 juin 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 octobre 2001.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 2 ans et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel

pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1313 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **OYELESSEMI (Catherine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 depuis le 15 octobre 2000 (arrêté n° 3164 du 15 juillet 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 depuis le 15 octobre 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 1314 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de Mlle **POUKI (Yvette Léocadie)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 12

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et d'une attestation de niveau 3<sup>e</sup>, est engagée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 13 juin 1991 (arrêté n° 609 du 5 mars 1991).

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 13 juin 1991.

Avancée successivement aux échelons ci - après :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 13 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 13 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 octobre 2000 (arrêté n° 5329 du 29 août 2001).
- Intégrée, titularisée dans les cadres de la fonction publique et nommée au grade de commis principal des cadres de la caté-

gorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 février 2006 (arrêté n° 1121 du 7 février 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Née le 28 décembre 1971, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et d'une attestation de niveau 3<sup>e</sup>, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 13 juin 1991.

- Titularisée et nommée au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 13 juin 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 13 juin 1992.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 13 juin 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 13 juin 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 13 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 juin 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 13 juin 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 13 juin 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat obtenue à la direction de la formation permanente, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 10 avril 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 1315 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mme MPICKA née MOKEBE ETCHAMMA (Laure Bertille)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, obtenu à Brazzaville, pris en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (arrêté n° 3757 du 11 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, obtenu à Brazzaville, pris en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de la licence en sciences économiques, option : économie financière obtenue à l'université Marien Ngouabi est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1316 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mlle SITA MAKANGOU (Alphonsine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, pour compter du 23 décembre 1999 (arrêté n° 452 du 10 mars 2000)

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, pour compter du 23 décembre 1999 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 23 avril 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 6 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n°1317 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mlle NKOLI (Pauline)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 1<sup>er</sup>

échelon, indice 430 pour compter du 20 janvier 1975 (arrêté n° 6858 du 9 août 1978) ;

Avancée successivement comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 20 septembre 1986 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 20 janvier 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 20 mai 1991 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 20 septembre 1993. (arrêté n° 17 du 4 janvier 1995).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Née le 9 décembre 1954, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 410 pour compter du 20 janvier 1975.

- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 20 janvier 1976.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 20 janvier 1978 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 20 janvier 1980 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 janvier 1982 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 janvier 1984 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 20 janvier 1986 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 20 janvier 1988 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 20 janvier 1990 ;
- promue au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 20 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 1992.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 20 janvier 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 20 janvier 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 20 janvier 2000.

## Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 20 janvier 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 21 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 1318 du 30 janvier 2007.** La situation administrative de **Mme MOUKOUMBILA née BOUDZOU MOU (Célestine)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistante sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 26 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

CONGE

**Arrêté n° 1124 du 24 janvier 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 décembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à **M. NGOMA (Maurice)**, agent de la culture contractuel de la catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 décembre 1989 au 5 décembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 1269 du 29 janvier 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent un jours ouvrables pour la période allant du 18 février 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à **M. KOUKA GOMA - ZOUMBA**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 18 février 1997 au 17 février 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 1270 du 29 janvier 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 7 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à **Mlle HEMILEMBOLO (Joséphine)**, agent technique principale de santé contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007** fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés,

Le président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ; Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

**Article premier :** Le présent décret fixe à titre exceptionnel les conditions d'importation ou d'exportation des hydrocarbures raffinés par les sociétés agréées en République du Congo.

**Article 2 :** Le ministre chargé des hydrocarbures peut, en cas de déficit des hydrocarbures raffinés, et après avis de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, autoriser l'importation des hydrocarbures raffinés dans les conditions ci-après :

a) lorsque la production nationale ne peut satisfaire les besoins du marché intérieur, le point d'entrée des produits est le dépôt de la société commune de logistique de Pointe-noire pour les produits blancs et le dépôt de la société des gaz de pétrole liquéfiés de Pointe-noire pour les gaz de pétrole liquéfiés

b) lorsque la remontée des produits par le chemin de fer est insuffisante ou nulle, le point d'entrée des produits est le dépôt de la société commune de logistique de Brazzaville pour les pro-

duits blancs et le dépôt de la société des gaz de pétrole liquéfiés de Brazzaville pour les gaz de pétrole liquéfiés ;

c) lorsque la remontée des produits à l'intérieur du pays est insuffisante ou nulle sur la base d'un transport massif routier ou fluvial, le point d'entrée des produits peut être tout dépôt de l'intérieur du pays.

**Article 3 :** Le ministre chargé des hydrocarbures peut autoriser l'exportation des hydrocarbures raffinés, après avis de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, lorsque la production nationale excède les besoins du marché intérieur.

**Article 4 :** La demande d'autorisation d'importation des hydrocarbures raffinés est adressée au ministre chargé des hydrocarbures, dès déclaration de l'indisponibilité de production par la société locale de raffinage, ou déclaration de contre performance du transport massif par chemin de fer, route ou fleuve par la société chargée de la logistique.

**Article 5 :** La demande d'autorisation d'exportation des hydrocarbures raffinés est adressée au ministre chargé des hydrocarbures, dès déclaration de l'excès de production par la société locale de raffinage.

**Article 6 :** Aucune importation ou exportation des hydrocarbures raffinés ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

**Article 7 :** Les quantités du ou des produits à importer doivent servir à compenser :

- a) les besoins non satisfaits des sociétés agréées exprimés dans les quantités prévisionnelles d'achat à la raffinerie locale ;
- b) les quantités prévisionnelles de produits non transférées à Brazzaville ou à l'intérieur du pays par chemin de fer, route ou fleuve.

**Article 8 :** Les programmes d'importation et d'exportation des produits raffinés sont déterminés par l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur la base des prévisions de production de la raffinerie locale, des besoins des sociétés agréées, des prévisions de performance du transport massif par chemin de fer, route ou fleuve et du niveau des stocks dans les dépôts.

Les programmes d'importation et d'exportation sont planifiés trimestriellement et révisés mensuellement.

**Article 9 :** La procédure d'importation ou d'exportation est déclenchée dès l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures avec un délai de trente jours pour une importation par Pointe-noire et quarante-cinq jours pour une importation par Brazzaville à compter de la date de passation de commande. Ce délai sera fixé au cas par cas pour tout autre point d'entrée de l'intérieur du pays.

**Article 10 :** Le dossier de demande d'autorisation d'importation ou d'exportation des hydrocarbures raffinés est préparé par l'agence de régulation de l'aval pétrolier et présenté au ministre chargé des hydrocarbures.

Il comprend :

- la nature et les quantités du ou des produits, par société agréée ;
- les normes et les spécifications de qualité pour chaque catégorie de produits ;
- les capacités de réception et de stockage disponibles, la destination du ou des produits par type de marché ;
- le programme d'importation ou d'exportation des produits.

**Article 11 :** La première importation des produits est réalisée par une société agréée, sélectionnée après appel d'offres de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, pour le compte de toutes les sociétés.

Pour des raisons d'équité, les importations sont réalisées par les sociétés agréées à tour de rôle sur la base des conditions les plus favorables sélectionnées après chaque appel d'offres.

La société agréée qui ne peut importer dans les conditions les plus favorables sélectionnées laisse passer son tour.

Les factures d'importation sont adressées, après contrôle des quantités et qualités des produits reçus en bac, à l'agence de régulation de l'aval pétrolier pour la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation.

Les produits pétroliers sont acquis par les sociétés de distribution et commercialisation :

- a) au prix d'entrée en distribution pour les produits pétroliers soumis à la structure des prix destinés au marché intérieur ;
- b) au prix fixé selon les règles du marché international pour les produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international.

**Article 12 :** L'autorisation d'importation du ministre chargé des hydrocarbures est accordée d'office et de plein droit à la congolaise de raffinage.

Pour chaque importation, la procédure décrite à l'article 11 du présent décret est tributaire de l'avis de la congolaise de raffinage, sur ses capacités à réaliser ou non les importations selon les articles 7, 9 et 10 du présent décret.

**Article 13 :** Les produits pétroliers importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la sortie des entrepôts, à l'exception de ceux destinés à l'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international ;

Les modalités pour la liquidation de ces droits et taxes sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 14 :** L'importateur ou l'exportateur des hydrocarbures raffinés est tenu de respecter les normes de sécurité des installations, de protection de l'environnement et de transport.

**Article 15 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 1159 du 26 janvier 2007** fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers.

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures; Vu le décret n° 2005-669 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ; Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

**Article premier** : Le présent arrêté fixe les conditions de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers.

**Article 2** : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 3** : Pour un mois donné, la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les postes déterminés de la structure des prix de produits pétroliers est reversée conformément aux dispositions du code général des impôts.

**Article 4** : Les sociétés de raffinage perçoivent le montant des ventes des produits pétroliers au prix d'entrée en distribution en vigueur. Les prix visés au présent article sont toutes taxes comprises.

**Article 5** : Les sociétés de distribution et de commercialisation perçoivent le montant des ventes des produits pétroliers en valorisant les quantités commercialisées aux prix de vente plafond en vigueur. Les prix visés au présent article sont toutes taxes comprises.

**Article 6** : Sur la base des quantités vendues de produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée sur le « prix parité d'importation » et la taxe sur la valeur ajoutée sur le « transport pipe » sont collectées par la société locale de raffinage.

**Article 7** : Sur la base des quantités de produits pétroliers sortie dépôts, la collecte du poste « frais et marges de passage dépôts » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative est effectuée par les sociétés chargées de logistique. Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès des sociétés de distribution et de commercialisation.

**Article 8** : Sur la base des quantités transportés de produits pétroliers, la collecte du poste « coût de transport massif » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative est effectuée par les sociétés chargées de logistique. Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès des sociétés de distribution et de commercialisation.

**Article 9** : Sur la base des quantités vendues de produits pétroliers, la collecte du poste pertes en logistique de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation qui en conservent entièrement le produit par compensation des pertes liées aux mouvements de produits et des stocks.

**Article 10** : Sur la base des quantités vendues de produits pétroliers, la collecte du poste « frais et marge de distribution » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation.

**Article 11** : Sur la base des quantités de produits pétroliers vendues, la collecte du poste « frais financiers sur stocks de sécurité » de la structure des prix des produits pétroliers est

effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les comptes de la société en charge de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques prévus à cet effet.

**Article 12** : Sur la base des quantités vendues de produits pétroliers, la collecte du poste « financement de l'organe de régulation » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les comptes de l'agence de régulation du secteur pétrolier aval prévus à cet effet.

**Article 13** : Sur la base des quantités vendues de produits pétroliers, la collecte du poste « marge revendeur » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative est effectuée par les revendeurs des sociétés de distribution et de commercialisation. Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès des sociétés de distribution et de commercialisation.

**Article 14** : Sur la base des quantités de produits pétroliers transportées, la collecte du poste « coût de transport terminal » de la structure des prix des produits pétroliers et la taxe sur la valeur ajoutée y relative est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation. Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès du consommateur final.

**Article 15** : Sur la base des quantités de produits pétroliers vendues, la collecte du poste « financement des risques environnement » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les comptes du trésor public prévus à cet effet, déduction faite des montants engagés par les sociétés de distribution et de commercialisation et de la société commune de logistique au titre du préfinancement de l'audit environnement.

Les sociétés de distribution et de commercialisation et la société commune de logistique rendent compte mensuellement à l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, du suivi des sommes déjà retenues et des sommes restantes à récupérer.

**Article 16** : Sur la base des quantités de produits pétroliers vendues, la collecte du poste « financement du comité technique » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de distribution et de commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les comptes du trésor public prévus à cet effet.

**Article 17** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2007

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

MENUES DEPENSES

**Arrêté n° 1126 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, une caisse de menues dépenses d'un montant de trois millions cent quarante huit mille sept cent cinquante francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci-après :

section	sous/section
728	1342

natures	montant
6165	3.148.750

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

**M. EPENDA (Théodore)**, matricule de solde 053434 J, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1127 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions deux cent vingt quatre mille quatre cent soixante quinze francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci - après :

section	sous/section
728	1342

natures	montant
6165	2.224.475

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

**M. EPENDA (Théodore)**, matricule de solde 053434 J, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1128 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD, une caisse de menues dépenses d'un montant de

trois millions de francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci - après :

section	sous/section
179	1341

nature	montant
6165	500000
6114	250000

sous/section	
1343	

natures	montant
6111	500000
6114	250000

sous/section	
1344	

nature	montant
6111	500.000
6114	250.000

sous/section	
1346	

nature	montant
6111	500.000

sous/section	
1343	

nature	montant
6114	250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

**M. OBANDZA ILOKI BOIRANDJI (Horus)**, matricule de solde 039147 N, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1129 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements, une caisse de menues dépenses d'un montant d'un million trois cent soixante deux mille francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la direction des affaires administratives et financières.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci - après :

section	sous/section
622	1240

natures	montant
6137	434.000

sous/section	
1340	

natures	montant
6137	232.000
6137	232.000
6133	232.000

sous/section  
1343

natures montant  
6137 232.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **ONGOUMA (Daniel)**, matricule de solde 124154 A, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1130 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, une caisse de menues dépenses d'un montant de deux millions cent soixante trois mille francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier du secrétariat général.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci – après :

section sous/section  
162 1245

natures montant  
6167 2.163.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **LIBALI (Rigobert)**, matricule de solde 082432 K, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1131 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère de l'équipement et des travaux publics, une caisse de menues dépenses d'un montant de six millions huit cent quatre vingt douze mille cinq cents francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier du cabinet.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci – après :

section sous/section  
411 1131

Natures montant  
6142 1.056.750

sous/section  
1142

Natures montant  
6142 785.750

sous/section  
1111

natures montant  
6167 375.000  
6149 325.000  
6137 4.000.000  
6142 350.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **YOULA (Georges)**, matricule de solde 047543 M, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1132 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès de la Présidence de la République, une caisse de menues dépenses d'un montant de onze millions cinq cent sept mille sept cents francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier des voyages officiels.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci – après :

section sous/section  
146 1240

natures montant  
6149 11.507.700

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **NZIONO (Jean Mermoz)**, matricule de solde 094816 E, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1133 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, une caisse de menues dépenses d'un montant de quatre millions cinquante mille sept cents francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier des voyages officiels.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci – après :

section sous/section  
272 2202

natures montant  
6129 100.000

sous/section  
1340

Natures montant  
6111 50.000

sous/section  
1240

natures montant  
6111 3.900.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **NOMBO (Hubert)**, matricule de solde 078377 C, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 1134 du 25 janvier 2007.** Il est institué au titre de l'année 2005 auprès du ministère de la santé et de la population, une caisse de menues dépenses d'un montant de vingt millions neuf cent soixante sept mille francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier des voyages officiels.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005, conformément à la nomenclature ci - après :

section	sous/section
812	2016

Nature	montant
6122	1.900.000
6124	975.000
6125	1.625.000
6127	534.000
6121	300.000
6131	533.000
6133	600.000
6115	3.800.000
6111	2.500.000
6118	2.000.000
6114	2.200.000
6166	1.300.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Mme **LENDIE (Ambroise)**, matricule de solde 078102 E, est nommée régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

**Arrêté n° 1123 du 24 janvier 2007** portant attribution à la société ESCOM d'une autorisation de prospection des diamants bruts dite «bérandjoko».

Le ministre des mines,  
des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier, notamment en son article 25;  
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;  
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
Vu le décret n° 2005 - 2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande introduite par la société ESCOM en date du 20 décembre 2006.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ESCOM, domiciliée immeuble Yetela Nzonzi 54, avenue de l'indépendance, 2<sup>e</sup> étage, Tél.: (242) 81 54 92/ 81 27 01, fax : (241) 81 27 01, Brazzaville Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone bérandjoko du Département de la Likouala.

**Article 2** : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.717 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	17°46'21"E	3°37'37"N
B	17°46'21"E	3°00'00"N
C	17°10'00"E	3°00'00"N
D	17°10'00"E	3°34'21"N
Frontière	Congo	RCA

**Article 3** : La société ESCOM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 4** : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 5** : La société ESCOM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société ESCOM bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société ESCOM s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

**Article 8** : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

**Article 9** : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

## MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION DE PORT D'ARME N° 1

**Arrêté n° 1122 du 24 janvier 2007.** M. **POUOMOUE (Albert)**, domicilié au n° 1586, avenue des trois Martyrs, Moundali, département de Brazzaville, est autorisé à acheter et à introduire en République du Congo, une arme de chasse calibre 12, de marque LANBER.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENSCOMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Décret n° 2007-31 du 24 janvier 2007** portant revalorisation du salaire minimum indiciaire des agents de la force publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;  
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;  
Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-388 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-387 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires des forces armées congolaises ;  
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

**Article premier** : Le point d'indice minimum des salaires des agents de la force publique est revalorisé de 255 à 315.

**Article 2** : Le salaire minimum indiciaire brut des agents de la force publique est désormais fixé à 50.400 francs CFA,

**Article 3** : Les ministres des finances, de la défense nationale et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la défense nationale,  
des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques-Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Paul MBOT

**Décret n° 2007-33 du 25 janvier 2007.** Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2001 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 (1<sup>er</sup> trimestre 2001).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

AVANCEMENT ECOLE

MEDECINE DENTAIRE

Aspirant **DIBANSA** (Olivier Rodrigue) C.S/DGRH

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-34 du 25 janvier 2007** Le lieutenant-colonel **ETA (Paul)**, matricule 2-71-3651, précédemment en service à l'état-major de l'armée de terre, né vers 1951 à Pounou Plateaux, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-35 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **MABETSI (Pierre)**, matricule 2-75-6173, précédemment en service au 114<sup>ème</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés de la zone militaire de défense n° 9, né le 10 février 1960 à Kibangou (Niari), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-36 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **MONKA NGAMI (Boniface)**, matricule 2-75-6522, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 20 avril 1956 à Engolo-abila, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 42001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-37 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **MAKOUMBOU (Albert)**, matricule 2-75-5624, précédemment en service au bataillon des transmissions, né le 6 décembre 1955 à Brazzaville, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-38 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **MALELA (Anselme)**, matricule 2-72-3859, précédemment en service au régiment du génie, né le 15 juin 1954 à Brazzaville, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-39 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **GOMA-MOANAMBEDI**, matricule 2-75-6117, précédemment en service à la direction centrale du commissariat, né vers 1957 à Mbila Komono, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-40 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **IKOUPETE (Jérôme)**, matricule 2-75-6058, précédemment en service au régiment blindé, né le 6 octobre 1957 à Ouesso, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-41 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **NTSONI-MABELE (Honorine)**, matricule 2-75-6032, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés, né le 8 septembre 1956 à Mouyondzi, entré

au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée sera rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-42 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **NZINGOULA (Joseph)**, matricule 2-75-5586, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-sol, né le 27 mai 1956 à Kinkala Pool, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-43 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **OKOUTONADJA (Jean Jacques)**, matricule 2-75-7077, précédemment en service à la direction centrale du commissariat, né le 16 mai 1957 à Brazzaville, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-44 du 25 janvier 2007.** Le capitaine **BAKENGUE (Joseph)**, précédemment en service à la 23<sup>e</sup> région militaire de défense, né le 10 août 1957 à Favre Bouenza, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-45 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **MIENAGATA (Albert)**, précédemment en service au 104<sup>e</sup> bataillon des chars légers de la 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n°1, né le 23 février 1950 à Hamon, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-46 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **MOUZELO (Valère)**, précédemment en service au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie motorisée, né vers 1956 à Kana-Nyanga, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-47 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **BADIABO (Joseph)**, précédemment en service à la direction centrale du service de santé, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Louingui Boko, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-48 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **ILONDOKO (Constant)**, matricule 2-75-7457, précédemment en service au génie combat, né le 14 juillet 1957 à Epena, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de

l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-49 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **NTASSOU (Pierre Mesmin)**, matricule 2-75-6665, précédemment en service au 402<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, né le 3 juillet 1957 à Gamboma, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-50 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **ASSONGO (Victor)**, matricule 2-75-6914, précédemment en service à la compagnie de la sécurité et de la circulation de la zone militaire de défense n° 1, né le 10 juin 1956 à Mbouomo, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-51 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **MAVOUNGOU-LOEMBA (Jean Pierre)**, matricule 2-75-7434, précédemment en service au bataillon de commandement de sécurité et des services, né le 13 août 1955, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-52 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **M'PASSI (Dominique)**, matricule 2-75-7437, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2, né le 20 juin 1955 à Soungou (Loudima), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-53 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **BONGOMBO (Pierre)**, matricule 2-75-7521, précédemment en service au 114<sup>e</sup> bataillon de réparation auto et engins blindés de la zone militaire de défense n°9, né le 3 janvier 1955 à Dzeke, EPENA, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-54 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **OMBIGNON (François)**, matricule 2-71-3632, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 16 août 1953 à Brazzaville, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-55 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **NGALIKOUBA (Maurice)**, matricule 2-75-7542, précédemment en service au 402<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, né le 1<sup>er</sup> janvier 1955 à Essio, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-56 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **BONDENGA (Lucienne)**, matricule 2-75-5918, précédemment en service à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO, né le 2 novembre 1956 à Boleko, entrée au

service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée sera rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-57 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **NGALIBOUNI (François)**, matricule 2-75-6910, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 4 avril 1956 à Sibiti, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-58 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **OSSEKE (Mathurin)**, matricule 2-75-5802, précédemment en service à la direction centrale de la sécurité militaire, né le 9 novembre 1956 à Koroko Cuvette, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-59 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **MEYONG (Justin)**, matricule 2-75-6225, précédemment en service à la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines, né le 7 mars 1956 à Ouesso, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-60 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **NGAMPORO (Pierrette)**, matricule 2-75-5985, précédemment en service à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO, né le 11 juin 1957 à Lifoula, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée sera rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007 - 61 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant de vaisseau **NGOTENI (Norbert)**, matricule 3-75-7476, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances, né le 22 août 1957 à Brazzaville, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007 - 62 du 25 janvier 2007.** Le lieutenant **NGOKOUBA**, matricule 2-75-7512, précédemment, en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol - sol né vers 1957 à Akou Abala, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007 - 63 du 25 janvier 2007.** Le sous - lieutenant **ZOLOBATANTOU (François)**, matricule 2-80-9974, précédemment, en service à l'académie militaire Marien Nguouabi né le 3 octobre 1956 à Gampoko Ngamaba, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007 - 64 du 25 janvier 2007.** Le sous - lieutenant **KOYO - OTYAKALE (Gabriel)**, matricule 2-75-6404, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né vers 1956 à Tsongo Cuvette, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4 - 2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-71 du 26 janvier 2007.** Le colonel **OKOUONGO (Antoine)**, matricule 2-69-2910, précédemment en service au contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie, né le 1<sup>er</sup> avril 1954 à Boundji département de la Likouala - Mossaka, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-72 du 26 janvier 2007.** Le colonel **LOUBAKI (Benjamin)**, matricule 2-72-3956, précédemment en service à la direction générale de l'équipement, né le 29 juin 1951 à Pointe-noire, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-73 du 26 janvier 2007.** Le commandant **AKIANA (Daniel)**, matricule 4-72-4549, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1952 à Inta - Gamboma Plateaux, entré au service le 1<sup>er</sup> mai

1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-74 du 26 janvier 2007.** Le commandant **MOASSA (Dieudonné Magloire Gaëtan)**, né le 10 décembre 1968, entré en service le 1<sup>er</sup> novembre 1990, matricule solde 2142863 S, précédemment en service dans les forces armées congolaises, est admis à servir à la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée à compter de la date de signature du présent décret.

Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins du commandant de la gendarmerie nationale contre récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-75 du 26 janvier 2007.** Le capitaine **BOMONGO (Regine Brigitte)**, matricule 2-75-5917, précédemment en service à la direction centrale des services de santé, né le 19 août 1959 à Kinshasa, entrée au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée sera rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-76 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **NABETSI-NDEMBE (Germain)**, précédemment en service au bataillon de commandement de sécurité et de service du quartier général de la zone militaire de défense n° 1, né vers 1955 à kayes, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera

enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-77 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **NTSIWEMA SALLY (Stany)**, matricule 2-79-9675, précédemment en service à la direction des infrastructures, bureau d'études, né le 26 septembre 1956 à Lekana, entré au service le 8 septembre 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-78 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **NKONDANI (Elise Christine)**, matricule 2-75-5987, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances, née le 15 juin 1957 à Hamon, entrée au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée sera rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-79 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **EMEKA (Aimé Albert)**, matricule 1-74-5436, précédemment en service au commandement des unités spécialisées, né le 1<sup>er</sup> janvier 1954 à Sengolo, département de la cuvette, entré au service le 17 décembre 1974, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-80 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **MOUTSAZI (Casimir)**, matricule 2-75-6523, précédemment en service à la direction générale de l'équipement, né le 10 août 1957 à Brazzaville, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-81 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **NKOUNKOU (Michel)**, matricule 2-80-10069, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-sol, né le 17 mars 1956 à Kinshasa, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

**Décret n° 2007-82 du 26 janvier 2007.** Le lieutenant **BOUDZOU MOU (Paul Matt)**, matricule 2-75-5656, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 9, né le 15 août 1957 à Linzolo Pool, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

#### PENSION D'INVALIDITE

**Arrêté n° 1135 du 25 janvier 2007.** Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au sergent-chef retraité **NIARI (Alexandre)**, précédemment à la direction des infrastructures de la direction générale de l'équipement, matricule 2-80-10031, par la commission de réforme en date du mercredi 15 mars 2006.

Né le 30 mai 1960 à Mbé, entré au service le 19 février 1980, le sergent - chef **NIARI (Alexandre)** a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale, un traumatisme de Suisse gauche et de la jambe gauche, une fracture fermée du 1/3 inférieur du fémur gauche et une fracture ouverte type II de couchoirs des os de la jambe gauche.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

### NOMINATION

**Arrêté n° 1093 du 24 janvier 2007.** Les personnes dont les noms et prénoms suivent, sont nommées vacataires dans les différents établissements de l'enseignement technique et professionnel de la République du Congo au titre de l'année scolaire 2004-2005 comme suit :

#### A - Département de Brazzaville

##### I - Ecole paramédicale et médico-sociale

###### **AKOULI (Théodore)**

Grade ou diplôme : instituteur

Discipline enseignée : économie du Congo

Volume horaire/s : 6H

###### **ALLEMBE (Pierre)**

Grade ou diplôme : PCL

Discipline enseignée : planification sanitaire, législation

Volume horaire/s : 4H

###### **ASSOUOLO-KHANE**

Grade ou diplôme : assistant sanitaire radio

Discipline enseignée : technique de radio

Volume horaire/s : 6H

###### **ATIPO (Benjamin)**

Grade ou diplôme : biologiste

Discipline enseignée : mycologie

Volume horaire/s : 6H

###### **BAMBOV KENKOUONO (Mayes)**

Grade ou diplôme : PL

Discipline enseignée : français

Volume horaire/s : 4H

###### **BITSI (Jean)**

Grade ou diplôme : assistant sanitaire ORL

Discipline enseignée : soins infirmiers ORL - anatomie

Volume horaire/s : 6H

###### **BIENE (Paul)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers

Discipline enseignée : rédaction et correspondance administrative

Volume horaire/s : 10H

###### **BONGO (Paul)**

Grade ou diplôme : assistant sanitaire REA

Discipline enseignée : réanimation

Volume horaire/s : 8H

###### **BOPAKA-EKEMBA (Joseph)**

Grade ou diplôme : assistant social principal

Discipline enseignée : méthodologie de recherche

Volume horaire/s : 8H

###### **CARDORELLE (Serge Etienne)**

Grade ou diplôme : PTAL

Discipline enseignée : organisation et classement

Volume horaire/s : 6H

###### **DALMAS (Gaspard)**

Grade ou diplôme : assistant sanitaire kiné

Discipline enseignée : biométrie logopédie

Volume horaire/s : 10H

**EBOUE (Grégoire)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : traumatologie, pathologie  
 Volume horaire/s : 6H

**ELENGA (Marcellin)**

Grade ou diplôme : AS optha  
 Discipline enseignée : soins ophtalmologiques  
 Volume horaire/s : 4H

**ELO (Jacques)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : DVP communautaire  
 Volume horaire/s : 4H

**GANDOU (Jean Claude)**

Grade ou diplôme : AS optha  
 Discipline enseignée : soins infirmiers et anatomie  
 Volume horaire/s : 10H

**HEMILEBOLO (Abraham)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : IEC  
 Volume horaire/s : 4H

**IBARA (Jean Serge)**

Grade ou diplôme : A.S. Labo  
 Discipline enseignée : parasitologie  
 Volume horaire/s : 4H

**IBARA (François)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : anatomie  
 Volume horaire/s : 8H

**ILOYE (Jean Bertin)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : anatomie, physiologie, obstétrique  
 Volume horaire/s : 6H

**ISSANGOU (Jean Benoît)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : administration  
 Volume horaire/s : 4H

**ITOUA-IYOLO (Bernard)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : IEC  
 Volume horaire/s : 6H

**ITOUA-OSSOLO née NDOKOBAKA (Emilienne)**

Grade ou diplôme : PTA CET  
 Discipline enseignée : E.S.F.  
 Volume horaire/s : 2H

**KABA (Didier)**

Grade ou diplôme : ASOC principal  
 Discipline enseignée : sciences sociales, EGP  
 Volume horaire/s : 6H

**KANKOU (Jean Médard)**

Grade ou diplôme : TSSP  
 Discipline enseignée : épidémiologie  
 Volume horaire/s : 4H

**KEBELE**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : urologie  
 Volume horaire/s : 2H

**LIBANI (Daniel)**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : hygiène et assainissement  
 Volume horaire/s : 6H

**LIKIBI (Clément)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : RCA, fonction publique, législation  
 Volume horaire/s : 8H

**LIPANDZA (Théodore)**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : soins infirmiers  
 Volume horaire/s : 6H

**LOUKAKA (Jean Claude)**

Grade ou diplôme : TSBP  
 Discipline enseignée : recharge  
 Volume horaire/s : 4H

**MABOULOU (Solange)**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : puériculture  
 Volume horaire/s : 6H

**MAKOSSO (Edouard)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : examens spéciaux  
 Volume horaire/s : 4H

**MAKOUMBA NZAMBI**

Grade ou diplôme : pharmacien  
 Discipline enseignée : galénique  
 Volume horaire/s : 6H

**MACKOUMBOU**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : pédiatrie  
 Volume horaire/s : 4H

**MAPAKA (Maurice)**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : immunologie  
 Volume horaire/s : 4H

**MASSAMBA-MABOUA (Didace)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : chirurgie  
 Volume horaire/s : 4H

**MATSANGA (Céline)**

Grade ou diplôme : sage-femme principal  
 Discipline enseignée : soins obstétricaux  
 Volume horaire/s : 6H

**MAVOUNGOU**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : chimie analytique  
 Volume horaire/s : 4H

**MAZE SILAS**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : économie sanitaire  
 Volume horaire/s : 8H

**MBEMBA (Joachim)**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : sécurité sociale, droit civil  
 Volume horaire/s : 6H

**MBOMBO (David)**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : pharmacognosie  
 Volume horaire/s : 4H

**MBOU (André)**

Grade ou diplôme : administrateur  
 Discipline enseignée : management, technique de gestion  
 Volume horaire/s : 4H

**MITEKE (Alphonse)**

Grade ou diplôme : AS REA  
 Discipline enseignée : anatomie  
 Volume horaire/s : 8H

**MOKOKO**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : obstétrique  
 Volume horaire/s : 8H

**MONKA (Michel)**

Grade ou diplôme : administrateur de santé  
 Discipline enseignée : management et éthique professionnelle  
 Volume horaire/s : 6H

**MOUELE (Raphaël)**

Grade ou diplôme : assistant sanitaire généraliste  
 Discipline enseignée : soins infirmiers  
 Volume horaire/s : 6H

**MOUKO (Abraham)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : SMI/FF  
 Volume horaire/s : 6H

**MPOYI-KADIBU MBUYI**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : psychologie  
 Volume horaire/s : 4H

**MVIKA (Daniel)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : parasitologie  
 Volume horaire/s : 6H

**NDENGUET (Marie Joseph)**

Grade ou diplôme : A.S. ORL  
 Discipline enseignée : soins infirmiers ORL, sémiologie, patho bue  
 Volume horaire/s : 8H

**NDINGA (Pierre)**

Grade ou diplôme : pharmacien  
 Discipline enseignée : pharmacologie  
 Volume horaire/s : 8H

**NGASSAKI (Albert)**

Grade ou diplôme : ASG  
 Discipline enseignée : soins infirmiers, chirurgie  
 Volume horaire/s : 6H

**NGOULO ONKA (Germain)**

Grade ou diplôme : AS stomato  
 Discipline enseignée : soins infirmiers, patho bue  
 Volume horaire/s : 8H

**NKOUA (Julien Pastania)**

Grade ou diplôme : PCEG  
 Discipline enseignée : français  
 Volume horaire/s : 6H

**NKOUKA (Alphonse)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : immunologie  
 Volume horaire/s : 4H

**NSIKASSISSA (Bertin)**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : pharmacologie  
 Volume horaire/s : 6H

**NSONDI (Philippe)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : réanimation  
 Volume horaire/s : 8H

**NZINGOULA (Jean Claude)**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : anatomie  
 Volume horaire/s : 6H

**OBENDA (Norbert)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : médecine  
 Volume horaire/s : 6H

**OKOUERE**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : chimie thérapeutique  
 Volume horaire/s : 4H

**ONDZOTO**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : patho ORL  
 Volume horaire/s : 6H

**OSSOA (Jean Marie)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : statistiques  
 Volume horaire/s : 8H

**POATY (Jacques)**

Grade ou diplôme : pharmacien  
 Discipline enseignée : pharmacologie  
 Volume horaire/s : 6H

**SAMBA (Gaston)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : recherche PLOM  
 Volume horaire/s : 6H

**SOULOUKA**

Grade ou diplôme : PCL  
 Discipline enseignée : maladie infectieuse  
 Volume horaire/s : 6H

**SOUSSA (René)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : réanimation  
 Volume horaire/s : 4H

**TOUASSA (Armand)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : neurologie  
 Volume horaire/s : 2H

**TSENDU (Laurent)**

Grade ou diplôme : A.S. kiné  
 Discipline enseignée : théorie kinée - mécano  
 Volume horaire/s : 10H

**TSILOU-TSATY (Basile)**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : entomologie  
 Volume horaire/s : 2H

**OKANDZE ELENGA (Jean Pierre)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : hématologie traumatologie  
 Volume horaire/s : 6H

**BANZOUZI (Marie Madeleine)**

Grade ou diplôme : PTAL  
 Discipline enseignée : puériculture  
 Volume horaire/s : 2H

**BINIAKOUNOU (Jean Baptiste)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : bactériologie, TP  
 Volume horaire/s : 4H

**BOLOUNZA**

Grade ou diplôme : A.S. ORL  
 Discipline enseignée : soins infirmiers ORL  
 Volume horaire/s : 2H

**KUILA (Georges)**

Grade ou diplôme : AS. SOC. P.  
 Discipline enseignée : déontologie, technique d'an.  
 Volume horaire/s : 4H

**BIOBOU DOUNIAMA (Dominique)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : psychologie médicale  
 Volume horaire/s : 6H

**ASSENDZAT (Yvon)**

Grade ou diplôme : AS radio  
 Discipline enseignée : technique radio  
 Volume horaire/s : 6H

**ETROUBEKA (Jean Gualbert)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : radio anatomie  
 Volume horaire/s : 6H

**MBONGOU (Bruno)**

Grade ou diplôme : I. trav.  
 Discipline enseignée : déontologie  
 Volume horaire/s : 4H

**MALANDA (Félix)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : hématologie  
 Volume horaire/s : 2H

**MIENANZAMBI (Joseph)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : anthropologie, sociologie générale  
 Volume horaire/s : 6H

**MONDONGO (André)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : statistiques, démographie  
 Volume horaire/s : 4H

**MOUNKASSA**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : comptabilité  
 Volume horaire/s : 4H

**MOUDONGO (Jacques)**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : pharmacologie  
 Volume horaire/s : 4H

**NSILAULOU (Victorine)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : plan des soins démicho nursing  
 Volume horaire/s : 6H

**ODZEBA (Joseph)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : rédaction et correspondance administrative  
 Volume horaire/s : 4H

**LOMBOMBO (Maurice)**

Grade ou diplôme : ASG  
 Discipline enseignée : communication  
 Volume horaire/s : 4H

**OYERE**

Grade ou diplôme : Médecin  
 Discipline enseignée : patho. obstétrique  
 Volume horaire/s : 6H

**TEMPA (Michel Chérubin)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : droit administratif  
 Volume horaire/s : 4H

**SONBONDZO**

Grade ou diplôme : TSP  
 Discipline enseignée : pharmacognosie  
 Volume horaire/s : 4H

**TOLOKOUM (Maurice)**

Grade ou diplôme : A.S. Ophta.  
 Discipline enseignée : soins infirmiers  
 Volume horaire/s : 6H

**DIABENO**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : patho. obstétrique  
 Volume horaire/s : 6H

**MABOKOLO (Daniel)**

Grade ou diplôme : PI  
 Discipline enseignée : inadaptation et psychologie sociale  
 Volume horaire/s : 4H

**NGOKA (Marcel)**

Grade ou diplôme : TSSP  
 Discipline enseignée : processus de gestion – pémographie  
 PNDS  
 Volume horaire/s : 6H

**KOUTOUNDA (Laurent)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : cardio-vasculaire – Uro - néphro  
 Volume horaire/s : 6H

**NGOULOU ONKA (Germain)**

Grade ou diplôme : A.S. stomato  
 Discipline enseignée : soins infirmiers : patho bue  
 Volume horaire/s : 8H

**PONGUI (Béatrice)**

Grade ou diplôme : médecin  
 Discipline enseignée : physiologie  
 Volume horaire/s : 6H

**3 – Ecole nationale moyenne d'administration****AKOUA (Dominique)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : contrôle budgétaire  
 Volume horaire/s : 2H

**BIAWA (Blaise Oscar)**

Grade ou diplôme : inspecteur du trésor  
 Discipline enseignée : dépenses publiques, règles de la comptabilité publique  
 Volume horaire/s : 4H

**BITA MADZOU**

Grade ou diplôme : inspecteur du trésor  
 Discipline enseignée : règles de comptabilité publique  
 Volume horaire/s : 2H

**DIABAKANGA (Martial)**

Grade ou diplôme : inspecteur du trésor  
 Discipline enseignée : dépenses publiques  
 Volume horaire/s : 2H

**DIAZABAKANGA (Albert)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : coopération et développement  
 Volume horaire/s : 2H

**DJIKI MALATOU**

Grade ou diplôme : inspecteur des douanes  
 Discipline enseignée : droit maritime, contentieux douanier  
 Volume horaire/s : 4H

**ELENGA (Dieudonné)**

Grade ou diplôme : avocat  
 Discipline enseignée : rédaction judiciaire, organisation judiciaire  
 Volume horaire/s : 4H

**FOUKA (Guy Roger)**

Grade ou diplôme : inspecteur des impôts  
 Discipline enseignée : impôt sur les sociétés  
 Volume horaire/s : 2H

**IBAKA KOMBOYO**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : RCA  
 Volume horaire/s : 4H

**IHOUDA (Albert)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : élaboration du budget  
 Volume horaire/s : 4H

**ITOUA (Abel Roger)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : droit de la fonction publique  
 Volume horaire/s : 6H

**ITOUA OSSETE (Apollinaire)**

Grade ou diplôme : inspecteur des douanes  
 Discipline enseignée : procédure de dédouanement, droit maritime  
 Volume horaire/s : 4H

**ITOUA NDINGA (Gabriel)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : cfce et act. Int.  
 Volume horaire/s : 2H

**KOUTOUMA (Fidèle)**

Grade ou diplôme : maîtrise  
 Discipline enseignée : recouvrement  
 Volume horaire/s : 4H

**KIFOUANI (Jean de Dieu)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : informatique  
 Volume horaire/s : 10H

**KOUUNKOU (Jean Roger)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : ressources et dépenses publiques  
 Volume horaire/s : 2H

**KIMBEMBE (Daniel)**

Grade ou diplôme : conseiller des affaires étrangères  
 Discipline enseignée : histoire de la diplomatie  
 Volume horaire/s : 2H

**KOYA-ENGAMBE (Jean René)**

Grade ou diplôme : conseiller des affaires étrangères  
 Discipline enseignée : PCD  
 Volume horaire/s : 4H

**LEKOULEMBIRA (Daniel)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : fonction publique  
 Volume horaire/s : 10H

**MADINGOU (Jean Pierre)**

Grade ou diplôme : administrateur du travail en chef  
 Discipline enseignée : sécurité sociale  
 Volume horaire/s : 4H

**MABIALA (Jacques)**

Grade ou diplôme : administrateur du travail  
 Discipline enseignée : pratique de l'inspection du travail  
 Volume horaire/s : 2H

**MALANDA (Barthélémy)**

Grade ou diplôme : inspecteur des douanes  
 Discipline enseignée : tarif des douanes  
 Volume horaire/s : 2H

**MALONGA (Noël Golbert)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : législation financière  
 Volume horaire/s : 4H

**MAMPASSI (Célestin Fils)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : pension des retraites  
 Volume horaire/s : 2H

**MANANGA (Daniel)**

Grade ou diplôme : administrateur du travail  
 Discipline enseignée : déontologie administrative  
 Volume horaire/s : 4H

**MAKOUMBOU (Anastasie)**

Grade ou diplôme : licence  
 Discipline enseignée : sociologie générale et de l'éducation  
 Volume horaire/s : 4H

**MAVOUNGOU (Justin)**

Grade ou diplôme : inspecteur du trésor  
 Discipline enseignée : présentation des services du trésor  
 Volume horaire/s : 2H

**MAYINDOU MAMOUNGALA**

Grade ou diplôme : inspecteur des douanes  
 Discipline enseignée : ERLF - LRD  
 Volume horaire/s : 10H

**MINDZELE (François Christian)**

Grade ou diplôme : inspecteur des impôts  
 Discipline enseignée : contentieux fiscal, présentation des services impôts  
 Volume horaire/s : 6H

**MOUKOKO (Joseph)**

Grade ou diplôme : lieutenant des douanes  
 Discipline enseignée : contentieux douanier  
 Volume horaire/s : 2H

**MOUELE (Albert)**

Grade ou diplôme : secrétaire des affaires étrangères  
 Discipline enseignée : protocole diplomatie consulaire  
 Volume horaire/s : 2H

**MOUKENGUE (Firmin)**

Grade ou diplôme : avocat  
 Discipline enseignée : casier judiciaire plus référé  
 Volume horaire/s : 4H

**MOUSSAVOU SAVOU (Médard)**

Grade ou diplôme : inspecteur des impôts  
 Discipline enseignée : TVA - EDT  
 Volume horaire/s : 4H

**MOUSSONO (Blaise)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : solde et pension  
 Volume horaire/s : 4H

**MOUANDA (Simon)**

Grade ou diplôme : administrateur du travail  
 Discipline enseignée : pratique de l'inspection du travail  
 Volume horaire/s : 2H

**MOYO (Michel)**

Grade ou diplôme : inspecteur du travail  
 Discipline enseignée : comptabilité de l'Etat  
 Volume horaire/s : 2H

**MOUKILA (Prosper)**

Grade ou diplôme : administrateur du travail  
 Discipline enseignée : sociologie du travail  
 Volume horaire/s : 2H

**NGANKOU (Nazaire)**

Grade ou diplôme : administrateur en chef du travail  
 Discipline enseignée : RCA et déontologie  
 Volume horaire/s : 4H

**NGOKA ITOUA**

Grade ou diplôme : maîtrise  
 Discipline enseignée : sociologie du travail  
 Volume horaire/s : 2H

**NGAPOULA (Victor)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : sociologie  
 Volume horaire/s : 8H

**NGASSAKI (Michel)**

Grade ou diplôme : inspecteur des impôts  
 Discipline enseignée : EDT et IRRP  
 Volume horaire/s : 6H

**NTSOUMOU (Jean Michel)**

Grade ou diplôme : inspecteur de l'enseignement primaire  
 Discipline enseignée : législation scolaire  
 Volume horaire/s : 4H

**OLINGO (Bruno)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : ressources et dépenses publiques  
 Volume horaire/s : 1H

**OUAMPANA (Jean)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : planification régionale  
 Volume horaire/s : 4H

**MVILA (Anselme)**

Grade ou diplôme : attaché des services de douanes  
 Discipline enseignée : réglementation douanière et ERLF  
 Volume horaire/s : 8H

**TCHITEMBO (Jean)**

Grade ou diplôme : administrateur en chef du travail  
 Discipline enseignée : normes internationales du travail  
 Volume horaire/s : 4H

**TSEKET (Gomez)**

Grade ou diplôme : lieutenant des douanes  
 Discipline enseignée : OFSC  
 Volume horaire/s : 6H

**VILA (Albert)**

Grade ou diplôme : administrateur des services administratifs et financiers  
 Discipline enseignée : déontologie RCA  
 Volume horaire/s : 4H

**NZENGUI ILAHOU (Robert)**

Grade ou diplôme : attaché des douanes  
 Discipline enseignée : CAD  
 Volume horaire/s : 2H

**MATSOUMA MAPANA (Thomas)**

Grade ou diplôme : secrétaire des affaires étrangères  
 Discipline enseignée : correspondance diplomatique  
 Volume horaire/s : 4H

**NAKOUBAYOULA (Auguste)**

Grade ou diplôme : inspecteur du trésor  
 Discipline enseignée : comptabilité  
 Volume horaire/s : 2H

**3 - ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS****BISSOMBOLO née BOUANGA (Florine)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : pédagogie appliquée  
 Volume horaire/s : 6H

**GANIAMI (Antoine X)**

Grade ou diplôme : inspecteur de l'enseignement primaire  
 Discipline enseignée : législation déontologie  
 Volume horaire/s : 8H

**KARIKI (Jean Pierre)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : pédagogie générale  
 Volume horaire/s : 12H

**MAKEMBO (Michel)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : alphabétisation  
 Volume horaire/s : 14H

**MAYASSI (Jacques)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : pédagogie appliquée  
 Volume horaire/s : 6H

**MFOUNDOU (Joseph)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : pédagogie générale  
 Volume horaire/s : 9H

**MPASSI (Albert)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : législation déontologie  
 Volume horaire/s : 6H

**SITA (Etienne)**

Grade ou diplôme : inspecteur de l'enseignement primaire  
 Discipline enseignée : pédagogie appliquée  
 Volume horaire/s : 12H

**INDIANGA-ENDIANG**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : pédagogie appliquée  
 Volume horaire/s : 6H

**OCKANDJI (Emery Freddy)**

Grade ou diplôme : professeur certifié des lycées  
 Discipline enseignée : alphabétisation  
 Volume horaire/s : 5H

**KINKARI (Victor)**

Grade ou diplôme : inspecteur de l'enseignement primaire  
 Discipline enseignée : encadrement stage  
 Volume horaire/s : 10H

**KIMINOUE (Ange)**

Grade ou diplôme : instituteur principal  
 Discipline enseignée : encadrement stage  
 Volume horaire/s : 10H

**BOUANGA née SOUNGOU (Philomène)**

Grade ou diplôme : institutrice principale  
 Discipline enseignée : encadrement stage  
 Volume horaire/s : 10H

**B - DEPARTEMENT DU KOULOLO****1 - ECOLE PARAMEDICALE ET MEDICO-SOCIALE****OBAMI (Jean Pierre)**

Grade ou diplôme : technicien supérieur des statistiques  
Discipline enseignée : statistique sanitaire, administration  
Volume horaire/s : 10H

**POATY (Jean Robert)**

Grade ou diplôme : attaché des services administratifs et financiers  
Discipline enseignée : administration  
Volume horaire/s : 2H

**MBOUNGOU (Raphaël)**

Grade ou diplôme : T. S. St  
Discipline enseignée : statistique sanitaire  
Volume horaire/s : 2H

**ILONGUI NGOUMA (Reine)**

Grade ou diplôme : santé  
Discipline enseignée : santé publique, IEC, PNDS  
Volume horaire/s : 6H

**NGAMI (Marcel)**

Grade ou diplôme : santé publique  
Discipline enseignée : santé publique  
Volume horaire/s : 6H

**BALENDE (Jean De Dieu)**

Grade ou diplôme : médecin  
Discipline enseignée : médecine  
Volume horaire/s : 2H

**EBENE (Edouard)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : médecine  
Volume horaire/s : 4H

**MOUELE (Jean Marie)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : médecine  
Volume horaire/s : 6H

**IBINDA (Jean)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : médecine, soins infirmiers  
Volume horaire/s : 6H

**KIYENGUI (Victor)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : chirurgie  
Volume horaire/s : 4H

**MIAKA (Raymond)**

Grade ou diplôme : AS réanimation  
Discipline enseignée : chirurgie, soins infirmiers, bloc  
Volume horaire/s : 10H

**LEDIKA (Fidèle)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : chirurgie  
Volume horaire/s : 4H

**IMINOUGUIMBI (Jean Valérie R.)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : soins infirmiers  
Volume horaire/s : 7H

**SAMBA (Anicet Bruno)**

Grade ou diplôme : biologiste  
Discipline enseignée : anatomie  
Volume horaire/s : 4H

**GANGOUE (Charles)**

Grade ou diplôme : gynécologue  
Discipline enseignée : gynécologie obstétrique  
Volume horaire/s : 4H

**BOUNGOU née OKAMA**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : chirurgie  
Volume horaire/s : 4H

**MOUSSOUNDA (Roger)**

Grade ou diplôme : TS pharmacie  
Discipline enseignée : pharmacologie  
Volume horaire/s : 6H

**BOUNGOU (Gaston)**

Grade ou diplôme : TS pharmacie  
Discipline enseignée : pharmacologie  
Volume horaire/s : 4H

**LEKIBI (Jules)**

Grade ou diplôme : TS pharmacie  
Discipline enseignée : pharmacologie  
Volume horaire/s : 6H

**MAKIMA (Yani)**

Grade ou diplôme : TS pharmacie  
Discipline enseignée : pharmacologie  
Volume horaire/s : 6H

**IBATA (Antoine)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : anatomie physiologie  
Volume horaire/s : 10H

**MPAN (Pierre Rémy)**

Grade ou diplôme : pharmacien  
Discipline enseignée : microbiologie, pharmacologie  
Volume horaire/s : 4H

**BOUANGUI NDOUMA (René)**

Grade ou diplôme : ASG  
Discipline enseignée : pédiatrie, soins infirmiers  
Volume horaire/s : 4H

**TONDONO (Pascal)**

Grade ou diplôme : TSSI  
Discipline enseignée : soins infirmiers  
Volume horaire/s : 4H

**KIAMONY (Ange Victor)**

Grade ou diplôme : technicien de laboratoire  
Discipline enseignée : microbiologie  
Volume horaire/s : 4H

**OMPALINGOLI (Séraphin)**

Grade ou diplôme : gynécologue, obstétricien  
Discipline enseignée : gynécologie  
Volume horaire/s : 6H

**OVALEMBO (Louise)**

Grade ou diplôme : S.F.P.  
Discipline enseignée : obstétrique, soins OBST  
Volume horaire/s : 4H

**VOUANDZA (Julienne)**

Grade ou diplôme : S.F.P.  
Discipline enseignée : obstétrique, S.M.I.  
Volume horaire/s : 4H

**ODZALA (Victor)**

Grade ou diplôme : stomatologue  
Discipline enseignée : stomatologie  
Volume horaire/s : 2H

**MOULOUMBA (Félix)**

Grade ou diplôme : stomatologue  
 Discipline enseignée : stomatologie  
 Volume horaire/s : 2H

**NSIKA (Thomas)**

Grade ou diplôme : psychologue  
 Discipline enseignée : psychologie  
 Volume horaire/s : 2H

**TCHITEMBO (Aubanel)**

Grade ou diplôme : A.S. ORL  
 Discipline enseignée : ORL  
 Volume horaire/s : 2H

**MAVOUNGOU (André)**

Grade ou diplôme : A.S. ORL  
 Discipline enseignée : ORL  
 Volume horaire/s : 2H

**NZAMBA (Théophile)**

Grade ou diplôme : PL  
 Discipline enseignée : problèmes médico-sociaux  
 Volume horaire/s : 4H

**MBITA née MIYALOU (Christel Monique)**

Grade ou diplôme : professeur des lycées  
 Discipline enseignée : économie  
 Volume horaire/s : 4H

**BOUDIMOU (Jean Pierre)**

Grade ou diplôme : A.S.  
 Discipline enseignée : problèmes médico-sociaux  
 Volume horaire/s : 4H

**ZINGA (Martial)**

Grade ou diplôme : A.S.  
 Discipline enseignée : méthodologie  
 Volume horaire/s : 2H

**KEMBO LOFOU (André)**

Grade ou diplôme : A.S.  
 Discipline enseignée : méthodologie  
 Volume horaire/s : 2H

**NKOUNKOU (André)**

Grade ou diplôme : docteur, licencié en droit privé  
 Discipline enseignée : droit constitutionnel  
 Volume horaire/s : 3H

**MADZOU (Jean Eric)**

Grade ou diplôme : PCEG  
 Discipline enseignée : français  
 Volume horaire/s : 4H

**NGOMA (Norbert)**

Grade ou diplôme : T.S. laboratoire  
 Discipline enseignée : pharmacologie  
 Volume horaire/s : 4H

**BOUITY (Rodrigue)**

Grade ou diplôme : A.S. réanimation  
 Discipline enseignée : réanimation  
 Volume horaire/s : 2H

**NGOUMA (Abraham)**

Grade ou diplôme : A.S.S.P.  
 Discipline enseignée : médecine  
 Volume horaire/s : 4H

**2 – Collège d'enseignement technique féminin de  
 TAMBOU MADELEINE**

**TSO (Martine)**

Grade ou diplôme : institutrice  
 Discipline enseignée : pédagogie appliquée  
 Volume horaire/s : 10H

**BAKISTA née KOUMOU (Jeanne)**

Grade ou diplôme : institutrice  
 Discipline enseignée : travaux manuels  
 Volume horaire/s : 10H

Les intéressés percevront les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service faits délivrés par le chef d'établissement et contre-signés par le directeur départemental et le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PENSION**

**Rectificatif n° 1013 du 23 janvier 2007** de l'arrêté n° 6119 25-10-2005. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKONDZO (Sylvestre)**.

**AU LIEU DE :**

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKONDZO (Sylvestre)**.

N° du titre : **29.750 M**

Nom et Prénom : **MAKONDZO (Sylvestre)**, né le 13-12-1950 à Bokola

Grade : Lieutenant de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950 le 1-1-2005

Durée des services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004

Bonification : 2 ans 1 mois 20 jours

Pourcentage : 57,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 271.400 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Serge né le 14-10-1985

- Arnould né le 27-12-1987

- Amour né le 1-6-1988

- honoré né le 28-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 27.140 frs/mois.

**LIRE :**

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKONDZO (Sylvestre)**.

N° du titre : **29.750 M**

Nom et Prénom : **MAKONDZO (Sylvestre)**, né le 13-12-1950 à Bokola.

Grade : Lieutenant-Colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950 le 1-1-2005

Durée des services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004

Bonification : 2 ans 1 mois 20 jours

Pourcentage : 57,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 271.400 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Serge, né le 14-10-1985
- Arnauld, né le 27-12-1987
- Amour, né le 1-6-1988
- honoré, né le 28-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 27.140 frs/mois.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 970 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI (Clément)**.

N° du titre : 30.028 CL

Nom et prénom : **LIKIBI (Clément)**, né le 24 juin 1948 à Akana

Grade : Administrateur des services administratifs et financiers de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-8-2003

Durée de services effectifs: 30 ans 6 mois 11 jours du 13-12-1972 au 24-6-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 Frs/mois le 1-8-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Clémencia, née le 25-9-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2003, soit 33.128 Frs/mois.

**Arrêté n° 971 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSONI (Gérard)**.

N° du titre : 28.603 CL

Nom et prénom : **NTSONI (Gérard)**, né vers 1948 à Londji-Nzadi

Grade : assistant sanitaire C 1 10<sup>e</sup> échelon, société nationale de distribution d'eau

Indice : Barème société nationale de distribution d'eau

Durée de services effectifs: 33 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1969 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 227.966 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Elisabeth, née le 9-2-1984 jusqu'au 30-2-2004
- Franck, né le 8-4-1987
- Pamela, née le 24-5-1988
- Bonice, né le 20-8-1991
- Gérine, née le 12-7-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 972 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOKANA** née **MUKAPARATA (Thérèse)**.

N° du titre : 31.835 CL

Nom et prénom : **GOKANA** née **MUKAPARATA (Thérèse)**, née le 12-12-1946 à Astrida Rwanda

Grade : Sage - femme principale de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier et universitaire

Indice : 1460, le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs: 34 ans 10 mois 9 jours du 3-2-1967 au 12-12-2001

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.200 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2005, soit 43.800 Frs/mois.

**Arrêté n° 973 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GANGOUE** née **NDZELE (Madeleine)**.

N° du titre : 31.505 CL

Nom et prénom : **GANGOUE** née **NDZELE (Madeleine)**, née vers 1950 à Djambala

Grade : Sage - femme principale de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier et universitaire

Indice : 1460, le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs: 35 ans 10 mois du 20-2-1969 au 1-1-2005

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.200 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2005, soit 35.040 Frs/mois.

**Arrêté n° 974 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOMI (Joël)**.

N° du titre : 30.764 CL

Nom et prénom : **SOMI (Joël)**, né en 1948 à Kihinda Boko

Grade : ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, échelle 23 D, échelon 10, Chemin de Fer Congo Océan

Indice : 2898, le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 24 ans 11 mois du 1-2-1978 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.053 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ermelie, née le 9-1-1985 jusqu'au 30-1-2005
- Edvin, né le 3-1-1987
- Chandrel, né le 30-4-1989
- Joenick, né le 15-3-1993

Observations : néant.

**Arrêté n° 975 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Emmanuel)**.

N° du titre : 30.757 CL

Nom et prénom : **GOMA (Emmanuel)**, né le 20-11-1948 à Djeno

Grade : ingénieur de chemin de fer de 1<sup>er</sup> classe, échelle 21 B, échelon 12, Chemin de Fer Congo Océan

Indice : 2719, le 1-12-2003

Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois 19 jours du 1-8-1968 au 20-11-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 203.721 Frs/mois le 1-12-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dydrel, né le 13-7-1993
- Emmann, né le 8-4-1995
- Nathan, né le 13-10-1999
- Noïc, né le 16-7-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2003, soit 30.558 Frs/mois.

**Arrêté n° 976 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 31.443 CL  
 Nom et prénom : **MAKOSSO (Jean Baptiste)**, né le 10-3-1949 à Pointe - Noire  
 Grade : ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 11  
 Indice : 2189, le 1-4-2004  
 Durée de services effectifs: 25 ans 8 mois du 1-8-1978 au 1-4-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 134.459 Frs/mois le 1-4-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Jussier, né le 24-10-1988  
 Observations : néant

**Arrêté n° 977 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOULENDO (Emmanuel)**.

N° du titre : 32.354 CL  
 Nom et prénom : **LOULENDO (Emmanuel)**, né le 15-4-1950 à Gamboulou  
 Grade : ingénieur en chef, classe 2, échelle 24 E, échelon 11  
 Indice : 3058, le 1-5-2005  
 Durée de services effectifs: 25 ans 10 mois 14 jours du 1-6-1979 au 15-4-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 203.969 Frs/mois le 1-5-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Diane, née le 15-5-1986  
 - Orlane, née le 18-7-1989  
 - Emmanuel, né le 29-8-1994  
 - Aguilar, né le 11-3-1996  
 - Benie, né le 15-11-1997  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2005, soit 20.397 Frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2006 soit 30.595 Frs/mois.

**Arrêté n° 978 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOLION (Pascal)**.

N° du titre : 32.350 CL  
 Nom et prénom : **NGOLION (Pascal)**, né vers 1951 à Inkouo  
 Grade : inspecteur général d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 26 G, échelon 12  
 Indice : 3343, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs: 32 ans 9 mois du 1-4-1973 au 1-1-2006 ; services validés du 1-4-1973 au 30-6-1976  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 256.910 Frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rotel, né le 3-6-1987  
 - Dorène, née le 19-9-1987

- Magdala, née le 4-3-1990
- Belchie, née le 22-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006, soit 51.382 Frs/mois.

**Arrêté n° 979 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY (Sylvain)**.

N° du titre : 30.596 CL  
 Nom et prénom : **TATY (Sylvain)**, né vers 1949 à Holle Pointe - Noire  
 Grade : Chef d'équipe informatique de 12<sup>e</sup> échelon, échelle 14 A, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1962, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs: 33 ans du 1-1-1971 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 140.381 Frs/mois le 1-1-2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004, soit 14.038 Frs/mois.

**Arrêté n° 980 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO - MAKOSSO (Roger)**.

N° du titre : 31.195 CL  
 Nom et prénom : **MAKOSSO - MAKOSSO (Roger)**, né vers 1947 à Diosso  
 Grade : Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe, échelle 12 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1763, le 1-1-2002  
 Durée de services effectifs: 32 ans du 1-1-1970 au 1-1-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 123.762 Frs/mois le 1-1-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2002, soit 18.564 Frs/mois.

**Arrêté n° 981 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **SAFOU MBOUMBA (Marie Jeanne)**, née le 26-6-1942 à Diosso, la pension de M. **SAFOU (Ferdinand)**.

N° du titre : 30.801 CL  
 Nom et prénom : **SAFOU MBOUMBA (Marie Jeanne)**, née le 26-6-1942 à Diosso  
 Grade : Ex - chef d'équipe, échelle 12 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1763, le 1-10-2003  
 Durée de services effectifs: 30 ans 11 mois 30 jours du 1-1-1965 au 31-12-1995  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 121.382 Frs/mois le 1-10-2003  
 Nature de la pension concédée par l'arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 18.605 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 60.691 Frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins : 10 % = 12.138 Frs/mois du 2-9-2003 au 4-9-2013  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Justice Trésor, née le 4-9-1992  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-10-2003, soit 6.069 Frs/mois.

**Arrêté n° 982 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MILANDOU (Auguste)**.

N° du titre : 32.194 CL  
 Nom et prénom : **MILANDOU (Auguste)**, né le 7-5-1949 à Pangala  
 Grade : Contrôleur de voie de 3<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1-6-2004  
 Durée de services effectifs: 34 ans 4 mois 6 jours du 1-1-1970 au 7-5-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 154.728 Frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloire, née le 23-6-1991  
 - Claudin, né le 22-8-1994  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2004, soit 15.473 Frs/mois.

**Arrêté n° 983 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOALI** née **BOTATA (Madeleine)**.

N° du titre : 31.684 CL  
 Nom et prénom : **MOALI** née **BOTATA (Madeleine)**, née le 28-4-1950 à Mossaka  
 Grade : Contrôleur d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 10, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2153, le 1-5-2005  
 Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 27 jours du 1-10-1980 au 28-4-2005  
 Bonification : 3 ans  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 138.061 Frs/mois le 1-5-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2005, soit 13.806 Frs/mois.

**Arrêté n° 984 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAN-DOU (Jonathan)**.

N° du titre : 30.662 CL  
 Nom et prénom : **BAN-DOU (Jonathan)**, né vers 1948 à Kibouendé  
 Grade : Contrôleur d'administration de 4<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs: 33 ans 6 mois 15 jours du 16-6-1969 au 1-1-2003 ; services validés du 16-6-1969 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 151.889 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003, soit 15.189 Frs/mois.

**Arrêté n° 985 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBEMGUI (André)**.

N° du titre : 30.635 CL  
 Nom et prénom : **KIMBEMGUI (André)**, né vers 1948 à Moutota  
 Grade : Contrôleur TSE de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2224, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs: 34 ans 5 mois du 1-8-1968 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 163.630 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 40.908 Frs/mois.

**Arrêté n° 986 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **INIOUMBA (Albert)**.

N° du titre : 30.620 CL  
 Nom et prénom : **INIOUMBA (Albert)**, né en 1948 à Dissiala Dikana  
 Grade : Contre maître de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs: 31 ans 6 mois du 1-7-1971 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.211 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Pamela, née le 6-11-1991  
 - Murielle, née le 21-3-1995  
 Observations : néant

**Arrêté n° 987 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Philippe)**.

N° du titre : 30.614 CL  
 Nom et prénom : **GOMA (Philippe)**, né le 20-12-1947 à Kin-kala  
 Grade : Contre-maître de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2224, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs: 32 ans 11 mois 5 jours du 15-1-1970 au 20-12-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 159.127 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 988 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIM-BENE (Marc)**.

N° du titre : 30.761 CL  
 Nom et prénom : **BIMBENE (Marc)**, né vers 1954 à Pangala Mouyondzi  
 Grade : Contre maître principal de 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2001, le 1-1-2000  
 Durée de services effectifs: 35 ans 5 mois du 1-8-1964 au 1-1-2000

Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 149.925 Frs/mois le 1-1-2000  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Thèrèse, née le 3-7-1981 jusqu'au 30-7-2001  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2000, soit 29.985 Frs/mois et de 25 % p/c du 1-8-2001 soit 37.481 Frs/mois.

**Arrêté n° 989 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOYO (Gilbert)**.

N° du titre : 25.799 CL  
 Nom et prénom : **GOYO (Gilbert)**, né vers 1946 à Antsibi Djambala  
 Grade : Chef de gare de 12<sup>e</sup> échelon, échelle 14 A, classe 2, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1962, le 1-2-2001  
 Durée de services effectifs: 33 ans 6 mois du 12-6-1967 au 1-1-2001 ; services validés du 12-6-1967 au 31-12-1969  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 141.705 Frs/mois le 1-2-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-2-2001 soit 21.256 Frs/mois.

**Arrêté n° 990 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGASSAKI (Jean)**.

N° du titre : 30.600 CL  
 Nom et Prénom : **NGASSAKI (Jean)**, né le 20-8-1947 à Brazzaville  
 Grade : chef de gare de 3<sup>e</sup> classe, échelle 12 A, échelon 12  
 Indice : 1763, le 1-9-2002  
 Durée de services effectifs: 32 ans 6 mois 21 jours du 29-1-1970 au 20-8-2002 ; services validés du 29-1-1970 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 124.953 Frs/mois le 1-9-2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Mireille, née le 9-11-1999  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2002 soit 18.743 Frs/mois.

**Arrêté n° 991 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBELE (Bernard)**.

N° du titre : 26.242 CL  
 Nom et Prénom : **OBELE (Bernard)**, né le 28-2-1947 à Oka Bambo Ewo  
 Grade : ouvrier principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 10 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1425, le 1-3-2002  
 Durée de services effectifs: 34 ans 1 mois 27 jours du 15-1-1968 au 28-2-2002 ; services validés du 15-1-1968 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.883 Frs/mois le 1-3-2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Roland, né le 9-10-1989  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2002 soit 25.971 Frs/mois.

**Arrêté n° 992 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBAKI MOUNGUENGUE (Jean)**.

N° du titre : 30.733 CL  
 Nom et Prénom : **LOUBAKI MOUNGUENGUE (Jean)** né le 5-12-1947 à Brazzaville  
 Grade : facteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 10 D, échelon 12 chemin de fer Congo océan  
 Indice : 1455, le 1-1-2003  
 Durée de services effectifs: 31 ans 11 mois 4 jours du 1-1-1971 au 5-12-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 102.141 Frs/mois le 1-1-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 993 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATASSA (Etienne)**.

N° du titre : 32.263 CL  
 Nom et Prénom : **MATASSA (Etienne)**, né le 28-9-1950 à Holle  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 3  
 Indice : 2950, le 1-11-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 26 jours du 2-10-1974 au 20-9-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 240.720 Frs/mois le 1-11-2005 cf cc  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Abraham, né le 25-8-1994  
 - Sandrine, née le 4-2-1996  
 Observations : néant

**Arrêté n° 994 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BADIDILA (Samuel)**.

N° du titre : 30.829 CL  
 Nom et Prénom : **BADIDILA (Samuel)**, né en 1949 à Hamon Madzia  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-10-2004  
 Durée de services effectifs: 29 ans 1 mois 23 jours du 8-11-1977 au 1-1-2004 ; services validés du 8-11-1974 au 7-11-1977  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 184.240 Frs/mois le 1-10-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Néant.

**Arrêté n° 995 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBOULONDZI (Philippe)**.

N° du titre : 30.987 CL  
 Nom et Prénom : **EBOULONZI (Philippe)**, né vers 1947 à Vono Djambala  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200, le 1-2-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 37 ans du 1-1-1965 au 1-1-2002 ; services validés du 1-1-1965 au 1-10-1972  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 200.640 Frs/mois le 1-2-2004 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Lossev, né le 31-12-1987  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2004 soit 20.065 Frs/mois.

**Arrêté n° 996 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUIMBI ZAKETE (Agapit)**.

N° du titre : 29.502 CL  
 Nom et Prénom : **NGUIMBI ZAKETE (Agapit)**, né le 16-3-1948 à Bossembelé  
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1-6-2003 cf décret 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 33 ans 5 mois 22 jours du 24-9-1969 au 16-3-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 188.320 Frs/mois le 1-6-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Grâce, née le 9-4-1992  
 - Gloire, née le 29-12-1998  
 - Benedict, né le 13-7-2001  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 997 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUMPALA (David)**.

N° du titre : 30.008 CL  
 Nom et Prénom : **MOUMPALA (David)**, né en 1946 à Matoumbou Kinkala  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2  
 Indice : 1180 le 1-10-2001  
 Durée de services effectifs: 26 ans 3 mois du 1-1-1974 au 1-1-2001 ; services validés du 1-10-1974 au 3-12-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 87.792 Frs/mois le 1-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 998 du 23 janvier 2007** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MA-YOUBA (Simon)**.

N° du titre : 32.085 CL  
 Nom et Prénom : **MAYOUBA (Simon)**, né le 24-2-1950 à Kimpalala  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-3-2005  
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 22 jours du 2-10-1972 au 24-2-2005

Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 159.600 Frs/mois le 1-3-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gareth, né le 22-3-1987  
 - Dorine, née le 6-2-1989  
 - Ariel, né le 2-11-1992  
 - Simonel, né le 1-9-1999  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2005 soit 15.960 Frs/mois.

**Arrêté n° 999 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGO-LAMBIA (Raphaël)**.

N° du titre : 32.299 CL  
 Nom et Prénom : **ONGOLAMBIA (Raphaël)**, né vers 1948 à Engondo Boundji  
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200, le 1-1-2006 CF décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 36 ans 3 mois du 1-10-1966 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 198.880 Frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rocknelle, née le 2-1-1990  
 - Denicia, née le 14-5-2000  
 - Grâce, né le 1-4-2001  
 - Ben, né le 2-6-2003  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 29.832 Frs/mois.

**Arrêté n° 1000 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, a pension à M. **POATY (Alphonse Gérard)**.

N° du titre : 28.520 CL  
 Nom et Prénom : **POATY (Alphonse Gérard)**, né vers 1948 à Hinda  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1-5-2003  
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20-9-1971 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.672 Frs/mois le 1-5-2003  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Prephina, née le 2-10-1992  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1001 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONLANGUE (Etienne)**.

N° du titre : 31.520 CL  
 Nom et Prénom : **ONLANGUE (Etienne)**, né le 1-1-1949 à Endeké  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1-6-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 34 ans 3 mois 7 jours du 24-9-1969 au 1-1-2004  
 Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 155.216 Frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Philippe, né le 12-11-1985 jusqu'au 30-11-2005  
 - Caprice, née le 1-1-1988  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-12-2005 soit 15.522 Frs/mois.

**Arrêté n° 1002 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBOKO (Norbert)**.

N° du titre : 31.698 CL  
 Nom et Prénom : **IBOKO (Norbert)**, né vers 1948 à Ellebou (Fort Rousset)  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois 6 jours du 25-9-1967 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 158.064 Frs/mois le 1-6-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-6-2003 soit 15.806 Frs/mois.

**Arrêté n° 1003 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, a pension à Mme **MIABATANA (Jeanne)**.

N° du titre : 27.155 CL  
 Nom et Prénom : **MIABATANA (Jeanne)**, née le 25-6-1946 à Mbakou  
 Grade : institutrice adjointe de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 4  
 Indice : 635, le 1-10-2001  
 Durée de services effectifs: 37 ans du 25-6-64 au 25-6-2001  
 Bonification: 5 ans  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 60.960 Frs/mois le 1-10-2001  
 Enfant à charge Lors de la liquidation de pension : Kevine, née le 30-1-86  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1-10-2001 soit 9.144 Frs/mois.

**Arrêté n° 1004 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **APOUASSA (Jean)**.

N° du titre : 31.555 CL  
 Nom et Prénom : **APOUASSA (Jean)**, né le 21-8-1949 à Okondji  
 Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-11-2004 cf décret 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 28 ans 10 mois 20 jours du 1-10-1975 au 21-8-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 116.032 Frs/mois le 1-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Suzie, née le 6-2-1989  
 - Derlich, né le 12-11-1995  
 Observations : néant

**Arrêté n° 1005 du 23 janvier 2007.** Est reversée à M. **BOLOKO (Célestin Arthur)** veuf de **MIATOUKANTAMA (Jeannette)**, né le 6-3-1947 à Brazzaville, la pension de Mme **MIATOUKANTAMA (Jeannette)**.

N° du titre : 28.659 CL  
 Grade : ex institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3  
 Décédé : le 12-5-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 880, le 1-8-2000 cf ccp  
 Durée de services effectifs: 28 ans 7 mois 22 jours du 20-9-1971 au 12-5-2000  
 Bonification : 5 ans  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principal qu'aurait obtenue le decujus : 84.480 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement du veuf : 42.240 Frs/mois le 1-8-2000  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20% = 16.896 Frs/mois le 1-8-2000  
 10% = 8.448 Frs/mois du 20-4-1981 au 6-4-2012  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Aymard, née le 20-4-1981 jusqu'au 30-4-2001  
 - Louisange, née le 6-6-1991  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1006 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **LOLO** née **NGUENONO (Agnès)**, née le 30-4-1953 à Brazzaville, la pension de M. **LOLO (Norbert)**.

N° du titre : 23.393 CL  
 Grade : ex instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2  
 Décédé : le 27-11-2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 780, le 1-12-2003  
 Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois du 1-10-1963 au 1-1-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 69.264 Frs/mois le 1-12-1999  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.500 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 34.632 Frs/mois le 1-12-2003  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20 % = 13.853 Frs/mois le 1-12-2003  
 10 % = 6. 926 Frs/mois du 11-8-2004 au 28-4-2011  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Fati Sandré, née le 29-4-1990  
 Observations : P.T.O cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-12-2003 soit 8.658 Frs/mois.

**Arrêté n° 1007 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IDRISSA-NGOLA** née **TAMBAKANA (Martine)**.

N° du titre : 29.208 CL  
 Nom et Prénom : **IDRISSA-NGOLA** née **TAMBAKANA (Martine)**, née le 10-3-1948 à Kibossi  
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 4  
 Indice : 635, le 1-5-2003  
 Durée de services effectifs: 35 ans 5 mois 10 jours du 30-9-67 au 10-3-2003  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 57,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 58.420 Frs/mois le

1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1008 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EBONDZO** née **ELIKA (Antoinette)**.

N° du titre : 31.697 CL  
 Nom et Prénom : **EBONDZO** née **ELIKA (Antoinette)**, né le 20-12-1949 à Mossaka.  
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1270, le 1-1-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 29 ans 10 mois 17 jours du 3-2-1975 au 20-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 101.600 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 1009 du 23 janvier 2007** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOU-TSOUKA-MIETE (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 28.880 CL  
 Nom et Prénom : **MOU-TSOUKA-MIETE (Jean Baptiste)** né vers à 1948 Komono  
 Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-4-2003 décret 82/256 /du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 29 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49%  
 Rente : néant  
 Nature de la liquidation de pension :  
 Montant et date de mise en paiement : 116.032 Frs/mois le 1-4-2003 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Heriode, né le 22-9-1995  
 Observations : néant

**Arrêté n° 1010 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MANISSA** née **KISSITA (Gabrielle)**.

N° du titre : 31.732 CL  
 Nom et Prénom : **MANISSA** née **KISSITA (Gabrielle)**, née le 26-6-1949 à Brazzaville  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-10-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs: 35 ans 9 mois 1 jour du 23-9-1968 au 26-6-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 123.648 Frs/mois le 1-10-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1011 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIANGUET** née **YOUNGUI (Adolphine)**.

N° du titre : 32.156 CL  
 Nom et Prénom : **BIANGUET** née **YOUNGUI (Adolphine)**, née le 11-1-1949 à Musana  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-4-2004 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 3 jours du 8-10-1973 au 11-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 127.664 Frs/mois le 1-4-2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1012 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNGALA (Charles)**.

N° du titre : **31.299 CL**  
 Nom et Prénom : **MOUNGALA (Charles)**, né le 10-1-1949 à Kimbouandi  
 Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-6-2004 cf ccp  
 Durée des services effectifs : 29 ans 3 mois 9 jours du 1-10-1974 au 10-1-2004  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 117.216 frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Audrey, né le 2-11-1980  
 - Donald, né le 15-7-1982  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1014 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BARIMOBELA (Roger)**.

N° du titre : **32.145 M**  
 Nom et Prénom : **BARIMOBELA (Roger)**, né le 12-12-1952 à Bouligui  
 Grade : Commandant de 7<sup>e</sup> échelon (+ 32)  
 Indice : 2650, le 1-1-2006  
 Durée des services effectifs : 34 ans 5 mois 9 jours du 1-10-1971 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale 1-8-2004 au 30-12-2005  
 Bonification : 9 mois 12 jours  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 228.960 frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 . Paulin, né le 6-7-1987  
 - Narcisse, né le 12-4-1990  
 - Gladivine, née le 28-3-1996  
 - Ulruch, né le 1-6-1999  
 - Darel, né le 3-5-2003  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 34.344 frs/mois.

**Arrêté n° 1015 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **MOMENGOH (Max Alain)**, la pension de M. **MOMENGOH (Max Alain) RL MOMENGOH Gabriel Médard**.

N° du titre : **29.916 M**  
 Grade : Ex Commandant de 1<sup>er</sup> échelon (-17)  
 Décédé : le 3 -8-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 1750, le 1-9-2000  
 Durée des services effectifs : 15 ans 10 mois 6 jours du 28-9-1984 au 3-8-2000  
 Bonification : 2 ans 8 mois 22 jours  
 Pourcentage : 37%  
 Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 103.600 frs/mois  
 Nature de la pension : Réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60% = 62.160 frs/mois le 1-9-2000  
 50% = 51.800frs/mois du 19-6-2013 au 13-8-2017  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Laurette, née le 19-6-1992  
 - Mage, né le 13-8-1996  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1016 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **IWOUNDZA** née **MONDAYE (Constance)** née le 18-11-1959 à Brazzaville, la pension à M. **IWOUNDZA (Edouard)**.

N° du titre : **31.416 M**  
 Grade : Ex Capitaine de 9<sup>e</sup> échelon (+27)  
 Décédé : le 16-4-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 1900, le 1-5-2005  
 Durée des services effectifs : 29 ans 8 mois du 1-5-1972 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal du 8-4-2001 au 30-12-2001  
 Bonification : 10 ans 2 mois 28 jours  
 Pourcentage : 59%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 179.360 frs/mois le 1-1-2002  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion rattachée à la pension principale n° **29.082 M**  
 Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 71.744 frs/mois le 1-5-2005  
 30% = 53.808 frs/mois du 16-12-2007  
 20% = 35.872 frs/mois le 18-5-2011  
 10% = 17.936 FRS/mois du 8-2-2016 au 12-2-2017  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prince, né le 16-12-1986  
 - Edouard, né le 18-5-1990  
 - Dov, né le 8-2-1995  
 - Dovy, né le 12-2-1996  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1017 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **BIKALOU (Jacques)**, la pension de M. **BIKALOU (Jacques) RL BIKALOU (Guy Roger)**.

N° du titre : **31.654 M**  
 Grade : Ex Capitaine de 11<sup>e</sup> échelon (+33)  
 Décédé : le 8-11-2002 (en situation d'activité)  
 Indice : 2200, le 1-12-2002  
 Durée des services effectifs : 33 ans 13 jours du 18-6-1965 Défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; FAC du 1-11-1968 au 30-6-1998, services avant et au-delà de la durée légale du 18-6-1965 au 24-1-1966 et du 25-1-1997 au 30-6-1998  
 Bonification : 14 ans 2 mois 3 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 211.200 frs/mois le 1-7-1998  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° **22.405 M**  
 Pension temporaire des orphelins :  
 80% = 168.960 frs/mois le 1-12-2002  
 70% = 147.840 frs/mois le 3-3-2003  
 60% = 126.720 frs/mois le 1-9-2003  
 50% = 105.600 frs/mois du 1-7-2005 au 21-5-2008  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Blandine, née le 1-7-1984 jusqu'au 21-5-2008  
 - Talianne, née le 21-5-1987  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1018 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **TATY-FONFON (Jean Pierre)**, la pension de M. **TATY-FONFON (Jean Pierre) RL TATY (Bruno)**.

N° du titre : **30.963 M**  
 Grade : Ex Capitaine de 5<sup>e</sup> échelon (+15)

Décédé : le 19-11-2004 (en situation d'activité)  
 Indice : 1350, le 1-12-2004  
 Durée des services effectifs : 16 ans 8 mois 19 jours du 1-3-1988 au 19-11-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 33 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 71.280 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 100% = 71.280 frs/mois le 1-12-2004  
 90% = 64.152 frs/mois le 2-6-2018  
 80% = 57.024 frs/mois le 18-8-2018  
 70% = 49.896 frs/mois le 20-2-2022  
 60% = 42.768 frs/mois le 16-9-2022  
 50% = 35.640 frs/mois du 20-4-2023 jusqu'au 3-1-2024  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Kevine, née le 2-6-1997  
 - Karl, né le 18-8-1997  
 - Eunice, née le 20-2-2001  
 - Dauria, née le 16-9-2001  
 - Dorcas, née le 20-4-2002  
 - Dominique, né le 3-1-2003  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1019 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **TATY (Frédéric)**, la pension de M. **TATY (Frédéric) RL TATY (Edith Eliane)**.

N° du titre : **28.934 M**  
 Grade : Ex Capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Décédé : le 29-11-2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 2050 le 1-12-2003  
 Durée des services effectifs : 31 ans 9 mois 13 jours du 18-6-1965 au 30-3-1997 Défense civile du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; FAC du 1-11-1968 au 30-3-1997 ; services après l'âge légal du 22-3-1997 au 30-3-1997  
 Bonification : 13 ans 6 mois 28 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 196.800 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la Pension principal n° **20.403 M**  
 Pension temporaire des orphelins :  
 60% = 118.080 frs/mois le 1-12-2003  
 50% = 98.400 frs/mois du 31-3-2011 au 6-6-2021  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rêch, né le 31-3-1990  
 - Festus, né le 6-6-2000  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1020 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **NDZILA (Paulin)**, la pension de M. **NDZILA (Paulin) RL OYA (Emilienne)**.

N° du titre : **31.090 M**  
 Grade : Ex Capitaine de 5<sup>e</sup> échelon (+13)  
 Décédé : le 19-11-2004 (en situation d'activité)  
 Indice : 1300, le 1-7-2004  
 Durée des services effectifs : 14 ans 8 mois 4 jours du 1-10-1989 au 4-6-2004  
 Bonification : 2 ans 2 mois 25 jours  
 Pourcentage : 34 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 70.720 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70% = 49.504 frs/mois le 10-7-2004  
 60% = 42.432 frs/mois le 11-10-2011  
 50% = 35.360 frs/mois du 4-1-2018 jusqu'au 24-3-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Daglusch, née le 11-10-1990
- Annaël, né le 4-1-1997
- Paulin, né le 24-3-2000

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1021 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABANZA (Pierre)**.

N° du titre : **32.116 M**

Nom et Prénom : **MABANZA (Pierre)**, né le 31-12-1954 à Kimbanza-Boko.

Grade : Lieutenant de 13<sup>e</sup> échelon (+32)

Indice : 2050, le 1-1-2006

Durée des services effectifs : 34 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 1-8-1971 au 30-12-1972 ; services au-delà de la durée légale du 31-12-2002 au 30-12-2005

Bonification : 7 ans 11 mois 11 jours

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 190.240 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Glory, né le 9-11-1991
- Christian, né le 29-6-2001
- Dieuviel, né le 29-6-2001
- Chancelvie, née le 2-7-2001
- Lebien, né le 4-12-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 38.048 frs/mois.

**Arrêté n° 1022 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OWASSA (Charles)**.

N° du titre : **31.972 M**

Nom et Prénom : **OWASSA (Charles)**, né le 10-7-1953 à Dzabaka-Fort-Rousset.

Grade : Lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2004

Durée des services effectifs : 29 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 10-7-2003 au 30-12-2003

Bonification : 10 ans 14 jours

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.600 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sylvia, née le 3-1-1984 jusqu'au 30-1-2004
- Mighaëlle, née le 24-2-1985 jusqu'au 30-2-2005
- Carliez, né le 15-7-1987
- Magalie, née le 13-2-1988
- Charlemania, née le 8-6-1993
- Job, née le 23-1-1997

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 13.860 frs/mois 15% p/c du 1-2-2004 soit 20.790 frs/mois et 20% p/c du 1-3-2005 soit 27.720 frs/mois.

**Arrêté n° 1023 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YABA (Albert)**.

N° du titre : **32.403 M**

Nom et Prénom : **YABA (Albert)**, né le 30-4-1954 à Moukanda.

Grade : Lieutenant de 13<sup>e</sup> échelon (+32)

Indice : 2050 = 30, le 1-1-2006

Durée des services effectifs : 33 ans du 1-1-1973 au 30-12-2005 ; Ex-corps de police du 1-1-1973 au 22-3-1973 ;

FAC du 23-3-1973 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 1-1-2006 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 166.400 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Helena, née le 18-5-1987
- Brel né, le 13-4-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 24.960 frs/mois.

**Arrêté n° 1024 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **NGAFOULA (Victor)**, la pension de M. **NGAFOULA (Victor) RL NGAFOULA (Fulbert)**.

N° du titre : **29.914 M**

Grade : Ex sous-lieutenant de 9<sup>e</sup> échelon (+21)

Décédé : le 12-4-2002 (en situation d'activité)

Indice : 1350, le 1-5-2002

Durée des services effectifs : 22 ans 10 mois 12 jours du 1-6-1979 au 12-4-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 99.360 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion

Pension temporaire des orphelins :

80% = 79.488 frs/mois le 1-5-2002

70% = 69.552 frs/mois le 23-5-2009

60% = 59.616 frs/mois le 24-3-2013

50% = 49.680 frs/mois du 13-10-2013 au 1-1-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Once, né le 23-5-1988
- Liz, née le 24-3-1992
- Monde, né le 13-10-1992
- Gabrielle, née le 1-1-2000

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1025 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTABA-BOUILA**.

N° du titre : **32.190 M**

Nom et Prénom : **NTABA-BOUILA** vers 1957 à Tsoumbou I

Grade : Sous-lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+ 30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée des services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; Services au-delà de la durée légale du 11-11-2005 au 30-1-2005

Bonification : 1 an 6 mois 16 jours

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 144.200 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vidalma, née le 11-11-1988
- Dora, née le 30-3-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 36.050 frs/mois.

**Arrêté n° 1026 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAIKA (Martin)**.

N° du titre : **30.884 M**

Nom et Prénom : **MAIKA (Martin)** vers 1957 à Mimbelly

Grade : Adjudant-Chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 1-1-2004  
 Durée des services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; Services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 48.474 frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Armel, né le 14-9-90  
 - Guycha, né le 1-8-92  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2004 soit 17.695 frs/mois.

**Arrêté n° 1027 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGONKOLI (Pierre César)**.

N° du titre : **30.445 M**  
 Nom et Prénom : **NGONKOLI (Pierre César)**, né le 28-9-1956 à Brazzaville  
 Grade : Adjudant-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 4  
 Indice : 1152, le 1-1-2005  
 Durée des services effectifs : 29 ans 1 mois 21 jours du 10-11-1975 au 30-12-2004 ; Services après l'âge légal du 29-9-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 7 ans 10 mois 26 jours  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : 35% p/c du 1-1-2005 soit 64-512 frs/mois cf décret 4404 du 27-7-2005.  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 105.062 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - José, né le 27-2-1990  
 - Ghilia, née le 8-11-1991  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004 soit 10.506 frs/mois.

**Arrêté n° 1028 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKESSI (Dominique)**.

N° du titre : **30.445 M**  
 Nom et Prénom : **MAKESSI (Dominique)** né le 28-9-1956 à Brazzaville  
 Grade : Adjudant-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3  
 Indice : 1163, le 1-1-2004  
 Durée des services effectifs : 29 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-7-2004 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 79.087 frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ted, né le 3-6-1987  
 - Stéphane, né le 5-11-1992  
 - Gloria, née le 13-7-1994  
 - Jacob, né le 17-4-2001  
 Observations : néant

**Arrêté n° 1029 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUNGOUGOU (Clément)**.

N° du titre : **32.213 M**  
 Nom et Prénom : **LOUNGOUGOU (Clément)** né le 8-4-1961 à Mabombo.  
 Grade : Sergent-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1-1-2006  
 Durée des services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; Services au-delà de la durée légale du 19-2-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 70.920 frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Rhyna, née le 23-4-1987  
 - Sosthène, né le 8-3-1988  
 - James, né le 24-8-1989  
 - Bruguel, né le 2-8-1993  
 - Belvie, né le 10-1-2000  
 - Darchy, né le 26-12-2001  
 Observations : néant

**Arrêté n° 1030 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **VOUIDIBIO(Isidore)**, la pension de M. **VOUIDIBIO (Isidore) RL BASSONGA (Elisabeth)**.

N° du titre : **30.436 M**  
 Grade : Sergent-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Décédé : le 23-3-2003 (en situation d'activité)  
 Indice : 895, le 1-4-2003  
 Durée des services effectifs : 22 ans 1 mois 22 jours du 2-2-1980 au 23-3-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 61.576 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 100 % = 61.576 frs/mois le 1-4-2003  
 90% = 55.418 frs/mois le 12-7-2005  
 80% = 49.261 frs/mois le 11-4-2009  
 70% = 43.103 frs/mois le 14-6-2014  
 60% = 36.946 frs/mois le 18-10-2016  
 50% = 30.788 frs/mois le 25-7-2020 au 17-3-2022  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ornela, née le 12-7-1984 jusqu'au 30-7-2004  
 - Ruth, née le 11-4-1988  
 - Dedi, née le 14-6-1993  
 - Loïc, né le 18-10-1995  
 - Yanick, né le 25-7-1999  
 - Rebecca, née le 17-3-2001  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1031 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **GAMBOU** née **NGAMBAN (Julienne)** née le 26-10-1952 à Ankaon, la pension à M. **GAMBOU (Jules)**.

N° du titre : **31.147 M**  
 Grade : Ex Sergent-Chef échelon (+20), échelle 3  
 Décédé : le 28-1-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 885, le 1-2-2005  
 Durée des services effectifs : 21 ans 3 mois 15 jours du 15-3-1965 au 30-6-1986  
 Bonification : 5 mois 20 jours  
 Pourcentage : 42 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 59.472 frs/mois le 1-1-1991  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion rattachée à la pension principale n° **12.055 M**  
 Montant et date de mise en paiement : 29.736 frs/mois le 1-2-2005  
 Pension temporaire des orphelins : 10% = 5.947 frs/mois du 1-2-2005 au 14-6-2012  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Rève, née le 14-6-1991

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.  
Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2005 soit 5.947 frs/mois.

**Arrêté n° 1032 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **ITOUA ABOUBAKAR**, la pension de M. **ITOUA ABOUBAKAR RL ITOUA (Armelle Lydia)**.

N° du titre : **27.348 M**

Grade : Ex Sergent-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3  
Décédé : le 13-5-1997 (en situation d'activité)  
Indice : 895, le 16-11-2004 cf certificat de non déchéance n° 246/MTESS/CAB  
Durée des services effectifs : 24 ans 11 mois du 1-8-1971 au 30-6-1996 ; services après l'âge légal du 22-6-1996 au 30-6-1996  
Bonification : néant  
Pourcentage : 45 %  
Rente : néant  
Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 64.440 frs/mois  
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion  
Pension temporaire des orphelins :  
50 % = 32.220 frs/mois du 16-11-2004 au 11-11-2011  
Enfant à charge lors de la liquidation de pension : Blanche, née le 11-11-1990  
Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1033 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUIE (Albert)**.

N° du titre : **31.969 M**

Nom et Prénom : **NGUIE (Albert)** né le 14-2-1959 à Inkouélé.  
Grade : Sergent-Chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
Indice : 985, le 1-1-2005  
Durée des services effectifs : 22 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 14-2-2004 au 30-12-2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 41,5 %  
Rente : néant  
Nature de la pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois le 1-1-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- La fleur, née le 9-7-1989  
- Berlude, née le 2-1-1990  
- Ferry, né le 21-12-1991  
- Henrita, née le 10-10-1996  
- Rostant, né le 1-1-2000  
- Dorcas, née le 1-3-2003  
Observations : néant

**Arrêté n° 1034 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **BABAKILA (Hilarion)**, la pension de M. **BABA-KILA (Hilarion) RL KONDI (Bernadette)**

N° du titre : 28.475 M

Grade : Ex-Sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
Décédé : le 28-5-1997 (en situation de retraite)  
Indice : 855, le 7-7-2004 cf certificat de non déchéance n° 135/MTSS-CAB  
Durée des services effectifs : 22 ans 11 mois du 1-8-1971 au 30-6-1994 ; services après l'âge légal du 19-5-1993 au 30-6-1994  
Bonification : 5 mois 28 jours  
Pourcentage : 42,5%  
Rente : néant  
Montant de la pension principale obtenu le decujus : 58.140 Frs/mois  
Nature de la pension concédée par la présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 15.475 M  
Pension temporaire des orphelins :  
80% = 46.512 Frs/mois le 7-7-2004

70% = 40.698 Frs/mois le 31-3-2006  
60% = 34.884 Frs/mois le 22-8-2006  
50% = 29.070 Frs/mois du 11-3-2009 au 15-12-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hylarionne, née le 31-3-1985 ;
- Blondes, née le 22-8-1985 ;
- Pricylles, née le 11-3-1988 ;
- Bernisse, née le 15-12-1990.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1035 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la Veuve **MACKITA** née **BONGORO (Véronique)** née le 24-7-1945 à Bacongo, la pension de M. **MACKITA (Jean)**.

N° du titre : **31.201 M**

Grade : Ex-Sergent-chef échelon (+26), échelle 3  
Décédé : le 14-11-2004 (en situation de retraite)  
Indice : 935 + 30 points = 965, le 1-12-2004  
Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois 10 jours du 21-3-1960 au 30-6-1986  
Bonification : néant  
Pourcentage : 46,5%  
Rente : néant  
Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 71.796 Frs/mois le 1-1-1991  
Nature de la pension concédée par la présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 11.962 M  
Montant et date de mise en paiement : 35.898 Frs/mois le 1-12-2004  
Pension temporaire des orphelins : néant.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-12-2004, soit 7.180 Frs/mois.

**Arrêté n° 1036 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MADINGOU (Alphonse)**.

N° du titre : **32.222 M**

Nom et prénom : **MADINGOU (Alphonse)**, né le 9-7-1960 à M'bomo  
Grade : Sergent chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
Indice : 855, le 1-1-2006  
Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 9-7-2005 au 30-12-2005  
Bonification : néant  
Pourcentage : 42%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 57.456 Frs/mois le 1-1-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Terciel, né le 14-8-1990 ;  
- Alpha, née le 1-5-1992 ;  
- Doremina, née le 5-10-1995 ;  
- Clémenthophal, né le 28-6-2000 ;  
- Marline, née le 10-10-2002 ;  
- Edithe, née le 10-10-2002.  
Observations : néant

**Arrêté n° 1037 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANZIKA-TATY (Jean Baptiste)**.

N° du titre : **32.419 M**

Nom et prénom : **GANZIKA-TATY (Jean Baptiste)**, né le 7-7-1958 à Tandou Bengo  
Grade : Sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
Indice : 895, le 1-1-2005  
Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 7-7-2003 au 30-12-2004.  
Bonification : néant  
Pourcentage : 43,5%

Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marckel, né le 12-12-1989 ;  
 - Vivaldye, née le 14-8-1993 ;  
 - Adelphe, née le 18-3-2003 ;  
 - Marcelin, né le 18-3-2003.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1038 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGABIE (Félix)**

N° du titre : **30.898 M**  
 Nom et prénom : **NGABIE (Félix)**, né le 29-6-1959 à Lékana  
 Grade : Sergent chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 985, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 29-6-2004 au 30-12-2004.  
 Bonification : 9 mois 2 jours  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Elodie, née le 1-3-1988 ;  
 - Grâce, née le 11-10-1991 ;  
 - Mignon, née le 23-2-1995 ;  
 - Bébé, née le 23-1-2001 ;  
 - Neige, née le 19-11-2002.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 7.092 Frs/mois.

**Arrêté n° 1039 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPIERE (Jean Pierre)**.

N° du titre : **32.405 M**  
 Nom et prénom : **MPIERE (Jean Pierre)**, né le 22-3-1958 à Ngo II.  
 Grade : Sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 855 le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 24 ans 1 mois 4 jours du 27-11-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 22-3-2003 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 59.508 Frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1040 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZALAKANDA (Stanislas Médard)**.

N° du titre : **31.967 M**  
 Nom et prénom : **NZALAKANDA (Stanislas Médard)**, né le 13-5-1957 à Pointe-noire  
 Grade : Sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2  
 Indice : 735, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 13-5-2002 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 43%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 50.568 Frs/mois le

1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jugès, né le 27-9-1988 ;  
 - Minouche, née le 26-6-1989 ;  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1041 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **MIAMISSA (Antoine)**, la pension de M. **MIAMISSA (Antoine) RL BOUEYA (Angélique)**.

N° du titre : **29.948 M**  
 Grade : Ex caporal chef échelon (+20), échelle 2  
 Décédé : le 21-4-2000 (en situation de retraite)  
 Indice : 675, le 1-5-2000  
 Durée de services effectifs : 20 ans 13 jours du 18-6-1965 au 30-6-1985 ; services après l'âge légal du 18-6-1985 au 30-6-1985  
 Bonification : 7 ans 8 mois 18 jours  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 51.300 Frs/mois le 1-7-1985  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 11.985 M  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70% = 35.910 Frs/mois le 1-5-2000  
 60% = 30.780 Frs/mois le 20-8-2005  
 50% = 25.650 Frs/mois du 21-4-2012 au 21-3-2014  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Angélique, née le 20-8-1984 jusqu'au 30-8-2004 ;  
 - Peggy, né le 21-4-1991 ;  
 - Jean Marie, née le 21-3-1993.  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1042 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **DJO ECKOMBAND (Vercin)**, la pension de M. **DJO ECKOMBAND (Vercin) RL MAPOUE DJO (Alphonsine)**.

N° du titre : **30.145 M**  
 Grade : Ex caporal chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2  
 Décédé : le 14-7-2002 (en situation d'activité)  
 Indice : 975, le 1-8-2002  
 Durée de services effectifs : 20 ans 1 mois 14 jours du 1-6-1982 au 14-7-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 43.200 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70% = 30.240 Frs/mois le 1-8-2002  
 60% = 25.920 Frs/mois le 16-2-2012  
 50% = 21.600 Frs/mois du 23-8-2013 au 20-11-2015  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dave, né le 16-2-1991 ;  
 - Rostan, né le 23-8-1992 ;  
 - Falle, née le 20-11-1994.  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 1043 du 23 janvier 2007.** Est reversée aux orphelins de **NGABIONO (Jean Maurice)**, la pension de M. **NGABIONO (Jean Maurice) RL GAMPOUO GANDZA (Albert)**.

N° du titre : 31.146 M  
 Grade : Ex-caporal de 8<sup>e</sup> échelon (+17), échelle 2  
 Décédé : le 26-7-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 540 le 1-8-2004 article 23 cf décret 77-204 du 26-4-1977  
 Durée de services effectifs : 20 ans du 1-6-1979 au 30-5-1999.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 34.560 Frs/mois le 1-6-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 26.248 M  
 Pension temporaire des orphelins :  
 90% = 31.104 Frs/mois le 1-8-2004  
 80% = 27.648 Frs/mois le 31-12-2005  
 70% = 24.192 Frs/mois le 23-1-2008  
 60% = 20.736 Frs/mois le 23-1-2009  
 50% = 17.280 Frs/mois du 28-4-2014 au 20-6-2018  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Belline, née le 31-12-1984 ;  
 - Claudelle, née le 23-1-1987 ;  
 - Cardorelle, née le 23-1-1988 ;  
 - Loria, née le 28-4-1993 ;  
 - Ursula, née le 20-6-1997.  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales..

**Arrêté n° 1044 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYANDA (Hervé Fortuné)**.

N° du titre : **32.389 CL**  
 Nom et prénom : **MAYANDA (Hervé Fortune)**, né le 18-2-1941 à Mouyondzi  
 Grade : Professeur de 7<sup>e</sup> échelon Université Marien NGOUABI  
 Indice : 4890 le 1-3-2006  
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 1 jour du 17-10-1973 au 18-2-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 616.140 Frs/mois le 1-3-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2006, soit 123.228 Frs/mois.

**Arrêté n° 1045 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZINGOULA (Samuel)**.

N° du titre : **32.388 CL**  
 Nom et prénom : **NZINGOULA (Samuel)**, né vers 1941 à Poto-Poto Brazzaville  
 Grade : Professeur de 2<sup>e</sup> classe, échelon 9 Université Marien NGOUABI  
 Indice : 5290, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 19 jours du 12-11-1969 au 1-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 710.976 Frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ornella, née le 5-2-1986 jusqu'au 28-2-2006 ;  
 - Mellin, né le 25-5-1988 ;  
 - Honora, née le 19-12-1989 ;  
 - Dieuveille, né le 12-4-1995 ;  
 - Guedalia, née le 18-6-2002 ;  
 - Junior, né le 25-5-2004.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 142.195 Frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2006, soit 177.744 Frs/mois.

**Arrêté n° 1046 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **NTSILA** née **BAYADIKILA (Awa Aimée)**, née le 4-6-1953 à Brazzaville, la pension de M. **NTSILA (André)**

N° du titre : 30.990 CL  
 Grade : Ex maître assistant échelon 10 université Marien NGOUABI  
 Décédé : le 12-12-2004 (en situation d'activité)

Indice : 3290, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 11 jours du 1-10-1975 au 12-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 58%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 457.968 Frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 228.984 Frs/mois le 1-1-2005  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1047 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANIONGO (Philippe)**.

N° du titre : **31.217 CL**  
 Nom et prénom : **GANIONGO (Philippe)**, né le 24-9-1949 à Djambala  
 Grade : Ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1280, le 1-11-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 10 jours du 14-5-1973 au 24-9-2004 ; service validés du 14-5-1973 au 14-7-1977  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 105.472 Frs/mois le 1-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Carline, née le 19-11-1986 ;  
 - Phidolin, né le 22-11-1992 ;  
 - Loïck, né le 28-7-1996 ;  
 - Schekina, née le 6-8-2000 ;  
 - Gracias, née le 27-6-1990.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1048 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOULOUBI (Jean François)**.

N° du titre : **31.841 CL**  
 Nom et prénom : **NGOULOUBI (Jean François)**, né le 23-2-1948 à Brazzaville  
 Grade : Ingénieur des travaux des eaux et forêts de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1-5-2003  
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 11 jours du 12-9-1974 au 23-2-2003 ; services validés du 12-9-1974 au 11-7-1976.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 99.328 Frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Julfran, né le 10-8-1986 ;  
 - Nigleche, née le 9-6-1988 ;  
 - Brel, né le 7-7-1991.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1049 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIMBOU (Albert)**.

N° du titre : **32.195 CL**  
 Nom et prénom : **BIMBOU (Albert)**, né le 3-1-1951 à Brazzaville  
 Grade : Inspecteur central des télécommunications de catégorie BH, échelon 5 office national des postes et télécommunications

Indice : 1550, le 1-3-2006  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 22 jours du 9-10-1970 au 31-1-2003.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 264.469 Frs/mois le 1-3-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Yvonne, née le 3-1-1986 jusqu'au 30-1-2006 ;  
 - Princia, née le 1-7-1988.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2006 soit 66.117 Frs/mois.

**Arrêté n° 1050 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUKAMBAKANA (Emmanuel)**.

N° du titre : **31.321 CL**  
 Nom et prénom : **KOUKAMBAKANA (Emmanuel)**, né le 20-4-1948 à Boko  
 Grade : Ingénieur en chef de catégorie A H, échelon 5 office national des postes et télécommunications  
 Indice : 2000, le 1-5-2003  
 Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 24 jours du 26-9-1978 au 20-4-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44, 5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 289.250 Frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Louis Ange, né le 2-5-1997.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1051 du 23 janvier 2007.** Est reversée à la veuve **MAYANGA** née **MBENGO-MOGNA (Pauline)**, née le 15-10-1947 à Bokosso, la pension de M. **MAYANGA (François)**.

N° du titre : **25.828 CL**  
 Grade : Ex - contrôleur mixte de 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications  
 Décédé : le 21-12-1997 (en situation de retraite)  
 Indice : 555, le 1-1-1998  
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 15 jours du 1-1-1958 au 16-11-1990  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 95.599 Frs/mois le 1-12-1990  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 9.221  
 Montant et date de mise en paiement de la veuve : 47.799 Frs/mois le 1-1-1998  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-1998, soit 11.950 Frs/mois.

**Arrêté n° 1052 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABANZA (Georges)**.

N° du titre : **30.591 CL**  
 Nom et prénom : **MABANZA (Georges)**, né le 21-2-1949 à Léopoldville  
 Grade : Administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, échelle 25 F, échelon 10 Chemin de fer Congo Océan  
 Indice : 3147, le 1-3-2004  
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 20 jours du

1-12-1978 au 21-2-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 191.180 Frs/mois le 1-3-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1053 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNTS (Camille)**.

N° du titre : **31.843 CL**  
 Nom et prénom : **MOUNTS (Camille)**, né le 14-7-1949 à Bohoulou-Mossaka  
 Grade : Attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-8-2004  
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 11 jours du 3-3-1975 au 14-7-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 109.296 Frs/mois le 1-8-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Donald, né le 24-5-1986 ;  
 - Jocamie Roseline, née le 9-5-1990.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1054 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBAKI (Léonard)**.

N° du titre : **27.247 CL**  
 Nom et prénom : **LOUBAKI (Léonard)**, né le 28-3-1945 à Brazzaville  
 Grade : Administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1750, le 1-7-2002 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 16 ans 11 mois 26 jours du 31-3-1983 au 28-3-2000 ; services validés du 31-3-1983 au 27-4-1994.  
 Bonification : néant  
 Pourcentage :  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : proportionnelle  
 Montant et date de mise en paiement : 95.200 Frs/mois le 1-7-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Diella, née le 8-4-1986 ;  
 - Sady, né le 16-5-1988 ;  
 - Zola, né le 27-5-1992.  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 1055 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANGUISSA (Gabriel)**.

N° du titre : **31.504 CL**  
 Nom et prénom : **BANGUISSA (Gabriel)**, né le 26-8-1947 à Kaounga  
 Grade : Administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1900, le 1-9-2004  
 Durée de services effectifs : 26 ans 8 mois 17 jours du 9-12-1975 au 26-8-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 141.360 Frs/mois le 1-9-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mabriel, né le 6-4-1989 ;
- Credo, né le 2-6-1990 ;
- Gloria, né le 7-1-1993 ;
- Ferielle, née le 20-9-1996.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2004, soit 14.136 Frs/mois.

**Arrêté n° 1056 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUSSALA-WOLA (Simon Jean Morane)**.

N° du titre : **32.098 CL**

Nom et prénom : **KOUSSALA-WOLA (Simon Jean Morane)**, né vers 1944 à Hidi Madingou

Grade : Ingénieur en chef d'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 25 ans 6 mois 16 jours du 15-6-1973 au 1-1-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.240 Frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-12-2004, soit 29.848 Frs/mois.

**Arrêté n° 1057 du 23 janvier 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKAMA MBOUSSA (Marcel)**.

N° du titre : **26.640 CL**

Nom et prénom : **EKAMA MBOUSSA (Marcel)**, né vers 1945 à Begaéko

Grade : aide cinéaste de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 475, le 1-8-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois du 30-10-1974 au 1-1-2000 ; services validés du 30-10-1974 au 30-12-1993.

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 34.200 Frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mélaine, née le 9-3-1986 ;
- Delphine, née le 14-8-1988 ;
- Chancelat, née le 23-2-1991 ;
- Chandrel, né le 7-11-1993 ;
- Francine, née le 16-9-1995.

Observations : néant

## MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

**Décret n° 2007 – 32 du 24 janvier 2007** instituant la commission interministérielle opération carte nationale d'identité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-102 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisa-

tion du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

**Article premier** : Il est institué une commission interministérielle dénommée opération carte nationale d'identité, chargée de coordonner, centraliser et gérer toutes les opérations concourant à la production et à la délivrance de la carte nationale d'identité.

**Article 2** : La commission interministérielle opération carte nationale d'identité est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la sécurité ;

Secrétaire permanent : le directeur de l'identification civile.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie ou des finances ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion de la femme.

**Article 3** : La mise en oeuvre au niveau local de l'opération carte nationale d'identité est assurée par des commissions locales.

**Article 4** : La commission locale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet, le maire ou le sous-préfet suivant les cas ;  
Secrétaire permanent : le directeur départemental de la police nationale ;

Membres :

- le secrétaire général du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la surveillance du territoire ou son représentant ;
- le commandant de la région militaire de défense ou son représentant ;
- le commandant de la région de la gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ou son représentant ;
- le président du tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 5** : La commission interministérielle opération carte nationale d'identité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du ministre chargé de la sécurité.

**Article 6** : Les commissions locales se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leur président.

**Article 7** : Les règles de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

**Article 8** : La commission interministérielle opération carte nationale d'identité est assistée par un organe technique placé auprès du ministre de la sécurité et de l'ordre public dénommé : sous-commission technique de l'opération d'informatisation de la carte nationale d'identité.

Cet organe technique est composé d'experts du ministre chargé de la sécurité, du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité et de l'office congolais d'informatique.

**Article 9 :** Les frais de fonctionnement de la commission et de la sous-commission sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 10:** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'administration du  
territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007** modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-noire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-noire ;

Vu le décret n°2006-638 du 30 octobre 2006 susvisé,

Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-82 du 2 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

**Article premier :** L'article 33 dernier alinéa du décret n°2006-638 du 30 octobre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 33 dernier alinéa nouveau : Sous réserve des actes de la compétence du conseil d'administration conférée par les présents statuts, les actes concernant le port autonome de Pointe-noire et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des transports maritimes  
et de la marine marchande,

Louis Marie NOMBO MAVOUNGOU

Pour le ministre de l'économie,  
des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

**Décret n° 2007-70 du 26 Janvier 2007.** M. **BOUYA (Jean Jacques)** est nommé président du conseil d'administration du Port autonome de Pointe-noire.

M. **BOUYA (Jean Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUYA (Jean Jacques)**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

#### AVIS DE CONSTITUTION

OFFICE NOTARIAL  
de Me Esther Nanette NOTE Notaire

B P. : 14 841 - Brazzaville (République du CO NGO)

Tél/Fax : 81.02.29 // 551. 10. 96 / 651.10.96

E-mail : etudenote@caramail.com

#### AVIS N° 1

Suivant un acte reçu par Me Esther Nanette NOTE, Notaire à Brazzaville (Congo), en date à Brazzaville du 10 janvier 2007, enregistré à Brazzaville le 11 janvier 2007, Folio 008/10 numéro 029, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée présentant les particularités suivantes :

Dénomination : MELOKEM SERVICES PLUS

Objet social : l'audiovisuelle et le multimédia, la publicité : signalétiques, affichage, mobiliers urbains, panneaux publicitaires, l'informatique et les télécommunications, la construction, le bâtiment et les travaux publics, la production musicale et l'événementiel, l'agro business, l'import-export, le commerce général, le transit, l'entreposage, le transport routier, le transport fluvial et maritime, le transport aérien, le négoce

Siège social : 1, rue Paul Kamba, Arrondissement III - Poto - Poto, Brazzaville (Congo)

Durée : 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville

Capital social : 3 000 000 DE FRANCS CFA divisé en 300 parts sociales de 10 000 francs cfa chacune

Gérants : Mademoiselle Melissa Nadège Nadia OKEMBA - ISSONGO et Monsieur Patrick CASTANIER ZAGABE

La société a été immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier tenu au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 janvier 2007 sous le numéro RCCM CG BZV 07 B 99.

Date du début des activités : Janvier 2007

#### AVIS N° 2

Avis est donné de la constitution, pour une durée de 99 ans de la Société A Responsabilité Limité dénommée ORCHIDEE NUMERIQUE, au capital de 5 000 000 de francs cfa, ayant pour objet :

- laboratoire photo numérique et activités annexes ;
- imprimerie et activités connexes ;
- communication visuelle et publicité ;
- production et post-production, vidéo, radio, télévision.

dont le siège social est à Brazzaville (Congo), 5, rue Louis Tréchet (Immeuble OTTA), Centre-ville Gérant : Monsieur Jean - Jacques Serge YHOMBY OPANGO.

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier du Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG BZV 02 B 3083.

#### AVIS N° 3

Aux termes d'un acte notarié dressé par Me Esther Nanette NOTE, Notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Brazzaville (Congo), en date du 27 décembre 2006, enregistré à Brazzaville le 29 décembre 2006, Folio 229/1 numéro 809, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée SHEKHA Pty LIMITED dont le capital social est de dix millions (10 000 000) de francs cfa divisé en 1000 parts sociales de 10 000 francs cfa chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associée unique.

Le siège social est fixé à Brazzaville (Congo) provisoirement domicilié en l'Etude de Maître Esther Nanette NOTE sise Rue des Compagnons de De Brazza, Boîte Postale 14 841.

Son objet social est :

- Toutes prestations de services liées à l'énergie et l'hydraulique et l'import-export du matériel et équipement y relatifs ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises ou dans toutes affaires industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment et d'une façon limitative, par voie de souscription ou d'acquisition de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou autrement ...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville (Congo).

Monsieur KHOTSO FRANCK KHASU, de nationalité sud-africaine, a été désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

La société a été immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier tenu au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 janvier 2007 sous le numéro RCCM CG BZV 07 B 80.

Date du début des activités : Janvier 2007

## DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

**Récépissé n° 4 du 17 août 2006.** Déclaration au département de Pointe-noire de l'association dénommée : "Association ANTOINETTE SASSOU N'GUESSO des femmes vertueuses pour la paix, en sigle : "A.A.F.V.P.". Association à caractère social. Objet : Soutenir en toute circonstance madame Antoinette SASSOU N'GUESSO dans toute action philanthropique et spirituelle visant à établir la paix ; divulguer ses idées en faveur de la démocratie et la paix partout où le besoin ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations démunies. Siège social : rue Tchitembo Donatien n° 4, Ngoyo. Date de la déclaration : 4 décembre 2005.

**Récépissé n° 350 du 8 novembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'Association dénommée HOPITAL ASSISTANCE CONGO. Association à caractère social. Objet : Offrir aux organismes hospitaliers et sanitaires de la République du Congo les types de matériel médical et paramédical indispensables à la santé des populations et plus particulièrement des enfants. Siège social : 25, avenue Charles De Gaulle Bacongo Brazzaville. Date de la déclaration : 20 octobre 2006.

**Récépissé n° 374 du 4 décembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DE LA SIAT", en sigle "MU.TRA.S.". Association à caractère social. Objet : Œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des membres en leur apportant des contributions et l'assistance multiforme. Siège social : n° 2, rue de la Pointe Hollandaise Mpila Talangaï Brazzaville. Date de la déclaration : 12 octobre 2006.

**Récépissé n° 394 du 12 décembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CONSEIL OECUMENIQUE DES SERVITEURS DE DIEU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO", en sigle "C.O.S.D./R.D.C.". Association à caractère socio-culturel. Objet : Créer un cadre de concertation et d'échange mutuel ; regrouper les serviteurs de Dieu de la République Démocratique du Congo en vue d'une communion fraternelle et d'une solidarité plus accrue ; aseoir une collaboration avec leurs homologues de la République du Congo et avec les autorités publiques ; entreprendre des bonnes œuvres en faveur des populations vulnérables. Siège social : 25, rue Zandés Poto-Poto II Brazzaville. Date de la déclaration : 27 novembre 2006.

**Récépissé n° 286 du 10 septembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE LES ROSES", en sigle "M. R.". Association à caractère social. Objet : raviver, consolider et conserver les liens de fraternité et d'entraide entre les membres. Siège social : 14 C, rue Galliéni Mpila Ouenzé Brazzaville. Date de la déclaration : 25 novembre 2005.

**Récépissé n° 370 du 4 décembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DE LA FRATERNITE EVANGELIQUE DE PENTECÔTE EN AFRIQUE AU CONGO", en sigle "F.E.P.A.CO. / NZAMBE MALAMU", précédemment reconnue par récépissé n° 35/96 du 8 mars 1996. Association à caractère religieux. Objet : l'installation des paroisses sur toute l'étendue du territoire congolais ; la création et la promotion des œuvres sociales à savoir : les orphelinats, les foyers sociaux, les librairies bibliques et les homes des vieillards, la création des écoles à caractère biblique et laïc. Siège social : 115, rue Bakoukouyas Poto-Poto II Brazzaville. Date de la déclaration : 9 octobre 2006.

**Récépissé n° 341 du 31 octobre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMITE OTWERE", en sigle " C.O.". Association à caractère socio-culturel. Objet :

Cœuvrer pour la promotion de la langue et la culture M'bochi ainsi que la sauvegarde de bonnes mœurs. Siège social : 23, rue Fournier Talangai – Brazzaville. Date de la déclaration : 7 septembre 2005.

---



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

